

Bruxelles, le 17 décembre 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0425 (NLE)**

**16984/25
ADD 1**

**ECOFIN 1771
UEM 643
FIN 1571
ECB
*EIB***

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 787 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 787 annex.

p.j.: COM(2025) 787 annex



Bruxelles, le 17.12.2025
COM(2025) 787 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas**

{SWD(2025) 427 final}

ANNEXE

SECTION 1: RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS AU TITRE DU PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

1. Description des réformes et des investissements

A. VOLET 1: PFAIRE RECULER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'objectif de ce volet du plan néerlandais pour la reprise et la résilience est de promouvoir et d'accélérer la transition écologique aux Pays-Bas et de remédier aux problèmes causés par les niveaux excessifs de dépôts d'azote à l'intérieur et autour des zones Natura 2000 néerlandaises. Ce volet se compose de cinq réformes et de six investissements consacrés à la promotion de la transition écologique, dont deux investissements visant à relever les défis liés à l'azote.

Les objectifs de la transition écologique sont soutenus par un ensemble de réformes fiscales en faveur de l'écologisation visant à rendre les sources d'énergie durables plus attrayantes sur le plan financier par rapport aux combustibles fossiles et à inciter les citoyens et les entreprises à limiter leur consommation d'énergie. Par exemple, la réforme globale de la loi sur l'énergie vise à actualiser, moderniser et intégrer le cadre réglementaire pour les systèmes énergétiques de gaz et d'électricité en vue de soutenir la transition du réseau électrique vers le système énergétique à faible intensité de carbone. Ces réformes sont complétées par des programmes d'investissement pour le déploiement de sources d'énergie renouvelables (c'est-à-dire l'énergie éolienne en mer) et de vecteurs (c'est-à-dire l'hydrogène vert), ainsi que par des investissements dans le développement de solutions de mobilité durable, telles que les bateaux de navigation intérieure à émissions nulles et les avions alimentés par des systèmes de propulsion à hydrogène.

Les défis liés à l'azote sont relevés dans le cadre d'un vaste programme de restauration de la nature axé sur la réduction des dépôts d'azote dans les habitats sensibles des sites Natura 2000. Les problèmes liés à l'azote sont également résolus par un régime de subventions pour l'arrêt des exploitations porcines situées à proximité de sites Natura 2000.

Ce volet contribue à la réalisation des objectifs néerlandais en matière d'énergie et de climat, y compris le plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC). Le volet soutient également la mise en œuvre des recommandations par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les stratégies de réduction des émissions de gaz à effet de serre (recommandation par pays no 3 de 2019), à concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3 de 2020) et à réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, notamment en stimulant les investissements complémentaires dans les infrastructures de réseau et en rationalisant davantage les procédures d'autorisation, en améliorant l'efficacité énergétique, en particulier dans les bâtiments, et en accélérant les investissements dans les transports durables et l'agriculture durable (recommandation par pays no 4 de 2022).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

A.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

Réforme C1.1 R1: Réforme de la taxation de l'énergie

L'objectif de cette réforme est d'inciter les entreprises et les ménages à limiter leur consommation d'énergie, à passer à des sources d'énergie plus respectueuses du climat et à réduire les émissions de CO₂. La réforme consiste en une combinaison de modifications tarifaires et d'ajustements structurels de la taxation de l'énergie.

Réforme C1.1 R2: Introduction et renforcement de la taxe CO₂ pour l'industrie

L'objectif de cette réforme est de réduire les émissions de CO₂ de l'industrie au moyen d'une taxe sur le CO₂ pour l'industrie. Cette taxe sert de prix plancher, en fixant un prix minimal pour une tonne de CO₂ émise: si le prix dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE) tombe en dessous de ce prix minimal, la différence entre le prix du SEQE et le prix plancher est perçue à titre de taxe.

La réforme relative à la taxe sur le CO₂ pour l'industrie comprend les éléments suivants:

- a) l'introduction de la taxe sur le CO₂ pour l'industrie; et
- b) durcir la taxe dans le but de réduire davantage les émissions de CO₂ de l'industrie.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

Réforme C1.1 R3: Augmentation de la taxe sur le transport aérien (TTA)

L'objectif de cette réforme est de mieux refléter les coûts sociaux du transport aérien de passagers et de décourager les vols de courte distance. La réforme augmente la taxe sur le transport aérien, ce qui entraîne une augmentation immédiate du prix des billets d'avion pour les passagers au départ d'un aéroport situé aux Pays-Bas.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

Réforme C1.1 R4: Réforme de la taxation des véhicules

L'objectif de cette réforme est de réduire le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules utilisant des combustibles fossiles. La réforme consiste en la suppression progressive d'une exonération fiscale sur l'achat de véhicules à moteur et de motocycles pour les camionnettes d'entrepreneurs utilisant des combustibles fossiles, l'introduction d'une taxe pour les camions fondée sur le kilométrage et la publication d'un programme pluriannuel de remboursement de la taxe sur les camions.

Réforme C1.1 R5: Loi sur l'énergie

L'objectif de cette réforme est d'actualiser, de moderniser et d'intégrer le cadre réglementaire pour les systèmes énergétiques de gaz et d'électricité. La réforme consiste en l'entrée en vigueur de la loi sur l'énergie.

Investissement C1.1 II: Éolien en mer

L'objectif de cet investissement est d'accroître la capacité de production d'énergie éolienne. L'investissement consiste en la signature de contrats et/ou de conventions de subvention pour l'élaboration et la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la nature et de protection des espèces, la signature de contrats pour des projets qui contribuent à l'amélioration et/ou à la restauration de la nature, la publication de rapports de recherche, la signature de certificats d'achèvement pour les

capteurs sur deux stations de surveillance statique, la signature d'accords de gouvernance, la signature d'accords administratifs, l'adoption de la ou des décisions sur le paquet d'impulsions écologiques en mer des Wadden et l'adoption de la ou des décisions sur les actions d'indemnisation et d'atténuation de la salinisation des terres agricoles.

Investissement C1.1 I2: Puissance verte de l'hydrogène

L'objectif de cet investissement est d'accélérer et de développer un écosystème de l'hydrogène vert aux Pays-Bas. L'investissement consiste en la publication d'un programme en matière de capital humain, la construction d'installations de démonstration et des projets de recherche.

Investissement C1.1 I3: Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet «Zero Emission Services» (ZES)

L'objectif de cet investissement est de déployer un transport par voies navigables intérieures entièrement électrique et à émissions nulles. L'investissement consiste en l'installation de réservoirs d'énergie échangeables et de stations d'accueil pour navires.

Investissement C1.1 I4: L'aviation en transition

L'objectif de cet investissement est de rendre le secteur de l'aviation néerlandais durable. L'investissement se compose du comité du Fonds national de croissance, qui atteste que le projet Hydrogène et optimisation (HOT) est prêt pour la deuxième phase, du comité du Fonds national de croissance, qui atteste que le projet Hydrogène Aircraft Powertrain and Storage Systems (HAPSS) est prêt pour la deuxième phase, et du groupe de réflexion «Flying Vision», qui publie une feuille de route pour une aviation neutre pour le climat.

Investissement C1.1 I5: Régime de subventions pour les véhicules personnels électriques (SEPP)

L'objectif de cet investissement est de stimuler et d'accélérer la mobilité verte. L'investissement consiste à apporter un soutien financier à l'achat ou à la location de véhicules personnels électriques.

Investissement C1.1 I6: AanZET

L'objectif de cet investissement est d'encourager l'achat de nouveaux camions sans émissions par les entreprises et les institutions sans but lucratif, afin de réduire les émissions de CO2. Les investissements consistent à apporter un soutien financier à l'achat de camions à émission nulle.

Investissement C1.2 I1: Programme «Nature»

L'objectif de cet investissement est de réduire les effets négatifs des émissions d'azote aux Pays-Bas, qui ont notamment touché les espèces et les habitats, et de restaurer la nature vulnérable. L'investissement consiste en la présentation de plans de mise en œuvre provinciaux et des mesures prises, le versement de fonds aux organisations de gestion des terres, la présentation de rapports et l'engagement de fonds pour soutenir les activités. .

Investissement C1.2 I2: Régime d'aide à la réhabilitation des élevages porcins

L'objectif de cet investissement est de réduire à court terme les émissions d'ammoniac et les nuisances olfactives dans les zones où la concentration d'élevages porcins est élevée, ainsi que les

dépôts d'azote sur les sites Natura 2000. Des subventions sont octroyées pour aider les éleveurs de porcs à mettre fin de manière permanente et irrévocable à leurs élevages de porcs sur une base volontaire au moyen:

- a) la renonciation permanente à leurs droits de sélection porcine; et
- b) l'obligation pour les bénéficiaires des subventions de démolir leur capacité de production, y compris les étables, les caves à fumier, les silos à fumier et les silos pour l'alimentation animale.

Les éleveurs de porcs reçoivent une indemnisation pour la restitution de leurs droits de sélection porcine ainsi que pour la perte de valeur des actifs productifs. En réduisant la population porcine aux Pays-Bas d'au moins 6 % au niveau national par rapport à 2019, l'investissement réduira les nuisances olfactives imputables aux effluents d'élevage et réduira les émissions d'azote dans les sites Natura 2000. Une compensation est accordée pour l'arrêt de 275 élevages porcins, qui devrait réduire les émissions d'ammoniac d'environ 900 000 kg par rapport à 2019.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

A.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
1	C1.1 R1-1 Réforme de la taxation de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi adaptant les tarifs des taxes sur l'énergie	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2024	<p>Entrée en vigueur de la législation modifiant les tarifs des taxes sur l'énergie comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le tarif de la première tranche pour l'utilisation du gaz est augmenté et le tarif de la première tranche pour l'utilisation de l'électricité est réduit. Le tarif de la première tranche pour le gaz sera augmenté d'au moins 2.5 centimes/m³ en termes réels en 2024 par rapport à 2023 et ce tarif augmentera pour atteindre au moins 3.5 centimes/m³ en termes réels en 2026. Le tarif de la première tranche pour l'électricité est réduit d'au moins 2.5 centimes/kWh en termes réels en 2024 par rapport à 2023 et ce tarif diminue pour atteindre au moins 3.5 centimes/kWh en termes réels en 2026. b) Les tarifs d'utilisation de l'électricité dans les deuxième et troisième tranches seront réduits en 2024 par rapport à 2023 en termes réels. c) La structure des tarifs de l'énergie est rendue moins dégressive en augmentant les tarifs dans les tranches de consommation de gaz et d'électricité les plus élevées. d) Le montant forfaitaire annuel de la réduction de la taxe sur l'énergie pour les consommateurs d'électricité est fixé à au moins 49 327 EUR par raccordement électrique en 2023.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
2	C1.1 R1-2 Réforme de la taxation de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi adaptant les éléments structurels des taxes sur l'énergie	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2025	<p>Entrée en vigueur d'une loi contenant les modifications suivantes:</p> <p>a) L'introduction d'un prix du CO2 à payer par les entreprises horticoles en serre pour leurs émissions de CO2. Ce prix du CO2 est fixé à au moins 9,50 EUR par tonne de CO2 en 2025 et 11,14 EUR par tonne de CO2 en 2026.</p> <p>b) L'exonération de la taxe sur l'énergie pour la consommation de gaz naturel dans les installations de production d'électricité est limitée à un maximum de 0.2808 Nm3 par kWh d'électricité produite en 2025 et à un maximum de 0.2635 Nm3 par kWh d'électricité produite en 2026. La loi limite en outre l'exonération de la taxe sur l'énergie pour la consommation de gaz naturel au cours des années 2027 à 2030 et exige qu'en 2030, l'exonération soit au maximum de 0.1896 Nm3 par kWh d'électricité produite.</p> <p>c) Le taux réduit de la taxe sur l'énergie pour la consommation de gaz naturel à des fins de chauffage dans l'horticulture sous serre est limité comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en 2025, pour la tranche allant jusqu'à 170 000 m³, le tarif est d'au moins 23 % du tarif normal pour le gaz naturel dans cette tranche, tel qu'établi dans la loi sur les taxes environnementales (<i>Wet belasting milieugrondslag</i>), et pour la tranche comprise entre 170 000 m³ et 1 000 000 m³, le tarif est d'au moins 43 % du tarif normal pour le gaz naturel dans cette tranche; - en 2026, pour la tranche allant jusqu'à 170 000 m³, le tarif est d'au moins 30 % du tarif normal pour le gaz naturel dans cette

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										tranche, tel qu'établi dans la loi sur les taxes environnementales (<i>Wet belasting milieugrondslag</i>), et pour la tranche comprise entre 170 000 m ³ et 1 000 000 m ³ , le tarif est d'au moins 48 % du tarif normal pour le gaz naturel dans cette tranche. La loi supprime le taux réduit d'ici à 2035.
3	C1.1 R2-1 Introduction et renforcement de la taxe CO2 pour l'industrie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi instaurant la taxe sur le CO2 industriel	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2021	Entrée en vigueur d'une loi établissant une taxe nationale sur le CO2 pour l'industrie. La taxe sert de prix plancher, en fixant un prix minimal pour une tonne de CO2 émise: si le prix du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE) tombe en dessous de ce prix minimal, la différence entre le prix du SEQE et le prix plancher est perçue à titre de taxe.
4	C1.1 R2-2 Introduction et renforcement de la taxe CO2 pour l'industrie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi renforçant la taxe sur le CO2 industriel	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur de la législation portant la taxe industrielle sur le CO2 de 30 EUR par tonne en 2021 à 50,10 EUR par tonne en 2023, puis progressivement à 82,80 EUR par tonne en 2026, et entrée en vigueur de la législation réduisant progressivement la quantité d'émissions de CO2 exemptées de la taxe industrielle sur le CO2, ce qui devrait entraîner une réduction de 2,4 millions de tonnes des émissions de CO2 exemptées en 2026.
5	C1.1 R3-1 Augmentation de la taxe sur le transport aérien (TTA)	Étape	Entrée en vigueur d'une loi augmentant la taxe sur le transport aérien pour les passagers aériens au départ d'un aéroport aux Pays-Bas	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur d'une loi augmentant la taxe sur le transport aérien pour les passagers au départ d'un aéroport aux Pays-Bas. La taxe doit être au moins trois fois plus élevée que la taxe de 2022 (7,94 EUR par départ et par passager en 2022).

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
6	C1.1 R4-1 Réforme de la taxation des véhicules	Étape	Entrée en vigueur d'une loi supprimant progressivement l'exonération de la taxe sur l'achat de véhicules automobiles et de motocycles (BPM) pour les camionnettes commerciales	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2025	Entrée en vigueur de la loi supprimant progressivement l'exonération de la taxe sur l'achat de véhicules à moteur <i>etde motocycles</i> (« <i>Belasting van Personenauto en Motorrijwielen</i> », BPM) pour les camionnettes d'entrepreneurs utilisant des combustibles fossiles telles que définies à l'article 7 de la loi sur la TVA (Wet op de omzetbelasting 1968).
7	C1.1 R4-2 Réforme de la taxation des véhicules	Étape	Entrée en vigueur de la loi instaurant une taxe sur les camions, fondée sur le kilométrage	Disposition d'un arrêté royal prévoyant l'entrée en vigueur de la loi instaurant une taxe pour les camions, fondée sur le kilométrage				T2	2026	Entrée en vigueur de la loi instaurant une taxe pour les camions, fondée sur le kilométrage. La loi établit les spécifications du type de prélèvement, la manière dont le taux est structuré et la manière dont l'enregistrement du kilométrage est déterminé.
8	C1.1 R4-3 Réforme de la taxation des véhicules	Étape	Publication d'un programme pluriannuel de réduction de la taxe sur les camions	Publication d'un programme pluriannuel de réduction de la taxe sur les camions				T2	2025	Publication d'un programme pluriannuel de réduction de la taxe sur les camions, détaillant la manière dont le produit de la taxe sur les camions doit être utilisé pour soutenir l'innovation et la durabilité dans le secteur des transports.
9	C1.1 R5-1 Loi sur l'énergie	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur l'énergie	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2025	Entrée en vigueur de la loi sur l'énergie intégrant la loi actuelle sur le gaz et la loi actuelle sur l'électricité dans un cadre juridique unique et présentant les caractéristiques suivantes: a) améliorer le système de collecte, de stockage et d'échange de données sur le gaz et l'électricité; b) réviser la base juridique de l'intervention du

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										gouvernement provincial ou central dans les projets d'infrastructures énergétiques afin d'optimiser l'octroi des autorisations et la mise en œuvre des projets d'intérêt national — <i>Energieprojecten van Nationale Belang</i> (par l'intermédiaire du système national de coordination — <i>Rijkscoördinatieregeling, RCR</i>) c) mettre à jour le cadre réglementaire des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution; d) réglementer les possibilités pour les utilisateurs d'électricité de devenir des acteurs actifs sur le marché de l'énergie en autorisant a) la conclusion de contrats avec plusieurs opérateurs sur une seule connexion, b) la vente d'électricité autoproduite et c) la monétisation de la flexibilité des utilisateurs finaux dans la demande réelle par l'agrégation; et e) améliorer la protection des consommateurs finals.
10	C1.1 15 Régime de subventions pour les véhicules personnels électriques (SEPP)	Objectif	Aide accordée pour l'achat ou la location de véhicules personnels électriques			0	105 000	TRIMESTRE 2	2026	Décisions d'octroi de subventions émises après l'achat ou la prise en crédit-bail d'un total de 105 000 véhicules personnels électriques.
11	C1.1 16 AanZET	Objectif	Grant a confirmé ATFER l'achat de camions à émission nulle			0	551	T2	2026	Au moins 551 subventions sont confirmées après l'achat de camions à émission nulle, comme le démontre un acte de conclusion (vaststelling).
13	C1.1 II-4 Éolien en mer	Étape	Développement et mise en œuvre de l'amélioration de la nature et de la protection	Contrats ou conventions de subvention signés pour le développement et la mise en				T4	2025	Contrats et/ou conventions de subvention signés pour le développement d'actions d'amélioration de la nature et de protection des espèces: a) au moins six plans de protection des espèces ou plans d'amélioration de la nature;

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			des espèces	œuvre de l'amélioration de la nature et de la protection des espèces						<p>b) au moins quatre études de recherche de suivi visant à améliorer encore les plans de protection des espèces et/ou les plans d'amélioration de la nature, et à établir une cartographie de référence;</p> <p>c) au moins trois projets (pilotes) visant à tester les actions recensées dans les plans de protection des espèces et/ou les plans d'amélioration de la nature, et/ou les études de recherche de suivi.</p> <p>Contrats et/ou conventions de subvention signés pour la mise en œuvre des actions suivantes d'amélioration de la nature et de protection des espèces:</p> <p>a) au moins deux sanctuaires pour oiseaux;</p> <p>b) au moins cinq actions de protection des espèces de petite taille;</p> <p>c) des actions de restauration ou d'amélioration de la nature dans au moins trois parcs éoliens en mer.</p>
14	C1.1 I1-5 Éolien en mer	Objectif	Écosystème de la mer du Nord — Projets qui contribuent à l'amélioration et/ou à la restauration de la nature dans et autour des zones Natura 2000 et des zones protégées au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM)		Nombre de projets pour lesquels des contrats ont été signés	0	4	T4	2025	Contrats signés pour au moins quatre projets qui contribuent à l'amélioration et/ou à la restauration de la nature dans les zones Natura 2000, les zones entourant les zones Natura 2000 et les zones protégées en vertu de la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»). Ces quatre projets prennent des mesures visant à atteindre un ou plusieurs des objectifs de conservation indiqués dans les plans de gestion de ces zones protégées.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
15	C1.1 I1-6 Éolien en mer	Étape	Écosystème de la mer du Nord — Programme écologique éolien en mer (WOZEP)	Publication de rapports de recherche				T1	2026	Les rapports de recherche sont publiés sur: <ul style="list-style-type: none"> a) la collecte de données et la modélisation des effets de l'éolien en mer et des éoliennes sur les oiseaux et les chauves-souris; b) les effets de l'éolien en mer sur les mammifères marins; c) les effets de l'éolien en mer sur l'écosystème de la mer du Nord; et d) l'incidence cumulée des parcs éoliens prévus et existants sur les espèces protégées.
16	C1.1 I1-7 Éolien en mer	Objectif	Écosystème de la mer du Nord — Numérisation des stations de surveillance de la mer du Nord		Nombre de certificats d'achèvement pour les capteurs des stations de surveillance	0	2	T1	2026	Certificats d'achèvement signés pour les capteurs sur deux stations de surveillance statique.
17	C1.1 I1-8 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement à terre — Accords de gouvernance pour les plans d'investissement régionaux	Accords de gouvernance signés				T2	2024	Des accords de gouvernance sont signés entre le ministère des affaires économiques et de la politique climatique et chacune des régions disposant de sites de débarquement d'énergie éolienne en mer (au moins Borssele, Maasvlakte, Noordzeekanaalgebied et Eemshaven). Ces accords contiennent au moins: <ul style="list-style-type: none"> a) Les droits et responsabilités des parties et des parties prenantes participant au système de gouvernance pour la gestion des investissements dans les régions disposant de sites de débarquement d'énergie éolienne en mer; b) La spécification des infrastructures nécessaires à l'énergie verte et de leurs conséquences pour chaque région; c) Le montant alloué à la région pour les actions visant à atténuer les incidences négatives des débarquements d'éoliennes en mer sur la qualité du cadre de vie dans la région; et d) Le type de mesures d'atténuation envisagées.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
18	C1.1 II-9 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement à terre — Accords administratifs pour les plans d'investissement régionaux	Accords administratifs signés				T1	2026	<p>Des accords administratifs sont signés entre le ministère des affaires économiques et de la politique climatique et chacune des régions disposant de sites de débarquement d'énergie éolienne en mer (au moins Borssele, Maasvlakte, Noordzeekanaalgebied et Eemshaven). Ces accords contiennent des trains de mesures à mettre en œuvre dans les régions pour atténuer les incidences négatives des débarquements d'éoliennes en mer sur la qualité du milieu de vie physique et l'engagement de financement correspondant. Les accords administratifs comprennent au moins, collectivement, les actions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Protection acoustique des stations haute tension b) Espaces verts et/ou récréatifs, par exemple forêts ou parcs c) Amélioration des infrastructures locales de mobilité, par exemple les pistes cyclables ou les sentiers piétonniers d) Centres d'information du public sur la transition énergétique. <p>Au moins 200 000 000 EUR sont engagés par le ministère de la politique climatique et de la croissance verte pour toutes les actions prises ensemble.</p>
19	C1.1 II-10 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement à terre — Paquet d'impulsions écologiques en mer des Wadden	Adoption de la (des) décision (s) relative (s) au train de mesures concernant les impulsions écologiques en mer des Wadden				T3	2025	<p>La ou les décisions relatives au train de mesures sur l'impulsion écologique de la mer des Wadden sont adoptées par le conseil d'administration de la région de la mer des Wadden, composé de représentants des gouvernements nationaux et régionaux. Le train de mesures sur l'impulsion écologique en mer des Wadden couvre des actions soutenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Mise en œuvre de la phase II du plan d'action

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										<p>«Oiseaux reproducteurs»¹;</p> <p>b) La mise en œuvre du plan de gestion intégré de l'autorité de gestion de la mer des Wadden², qui soutient la biodiversité sous-marine, par exemple la récupération d'algues marines autour de structures dures d'origine humaine sous les bancs d'eau et de moules, le suivi, le renforcement des marais salants ainsi que la surveillance et l'exécution;</p> <p>c) La récupération de la nature dans les zones de confluence entre l'eau de mer et l'eau douce; et</p> <p>d) Recherche sur les effets cumulatifs des pressions humaines dans la mer des Wadden et les effets écologiques du changement climatique.</p> <p>La ou les décisions comprennent également l'engagement de financement correspondant à ces actions.</p> <p>Au moins 17 000 000 EUR sont engagés par le ministère de l'agriculture, de la pêche, de la sécurité alimentaire et de la nature pour toutes les actions prises ensemble.</p>
20	C1.1 I1-11 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement terrestres — Compensation et atténuation de la salinisation des terres	Adoption de la ou des décisions du conseil d'administration de la région de la mer des Wadden				T3	2025	Le conseil d'administration de la région de la mer des Wadden décide des mesures d'indemnisation et d'atténuation de la salinisation des terres agricoles. Au moins 4 875 000 EUR sont engagés par le ministère de la politique climatique et de la croissance verte pour toutes les actions prises ensemble.

¹ https://rijkwaddenzee.nl/wp-content/uploads/2018/05/Actieplan-Broedvogels-Waddenzee-2018_DEF_MET_voorwoord.pdf

² <https://www.beheerautoriteitwaddenzee.nl/integraal-beheerplan/wat-is-het-integraal-beheerplan>

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			agricoles							
21	C1.1 I2-1 Puissance verte de l'hydrogène	Étape	Publication de la stratégie en faveur du capital humain visant à accroître l'offre de compétences dans le domaine de l'hydrogène vert	Adoption et publication de la stratégie en faveur du capital humain visant à accroître l'offre de compétences dans le domaine de l'hydrogène vert				T3	2023	Adoption par le gouvernement et publication du programme en faveur du capital humain afin d'accroître l'offre de compétences dans le domaine de l'hydrogène vert. Ce programme définit un plan d'action visant à mettre en place au moins 5 communautés d'apprentissage, supports de cours et événements ou centres régionaux afin de faciliter les échanges entre les entreprises et les établissements d'enseignement ou de recherche.
22	C1.1 I2-2 Puissance verte de l'hydrogène	Objectif	Subventions octroyées aux installations de démonstration pour l'hydrogène vert		Nombre de subventions octroyées	0	2	T2	2025	Subventions octroyées pour la construction d'au moins deux installations de démonstration pour les technologies de l'hydrogène vert.
23	C1.1 I2-3 Puissance verte de l'hydrogène	Objectif	Subventions octroyées pour des projets de recherche sur l'hydrogène vert		Nombre de subventions octroyées	0	3	T2	2025	Subventions octroyées pour au moins trois projets de recherche axés sur la production, le stockage, le transport ou l'utilisation d'hydrogène vert.
24	C1.1 I3-1 Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet ZES	Objectif	Mégawattheures (MWh) d'électricité fournie par des réservoirs d'énergie échangeables		MWh	0	64	T2	2026	Des réservoirs d'énergie échangeables adaptés aux bateaux de navigation intérieure d'une capacité totale d'au moins 64 MWh sont installés et fonctionnels.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
25	C1.1 I3-2 Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet ZES	Objectif	Nombre de stations d'accueil		Nombre de stations d'accueil	0	8	T2	2026	8 stations d'accueil doivent être installées et fonctionnelles. Les stations d'accueil doivent être utilisées pour recharger les réservoirs d'énergie échangeables. Ces stations d'accueil sont équipées d'un réseau «en libre accès».
27	C1.1 I4-1 L'aviation en transition	Étape	Projet relatif à l'hydrogène et à l'optimisation	Attestation du comité du Fonds national pour la croissance				T4	2025	Le comité du Fonds national pour la croissance atteste que le projet d'optimisation et d'essai de l'hydrogène est prêt pour la deuxième phase, après la première phase de recherche et de conception.
28	C1.1 I4-2 L'aviation en transition	Étape	Projet Powertrain et systèmes de stockage des aéronefs à hydrogène	Attestation du comité du Fonds national pour la croissance				T4	2025	Le comité du Fonds national pour la croissance atteste que le projet HAPSS (Hydrogen Aircraft Powertrain and Storage Systems) est prêt pour la deuxième phase, après la première phase de recherche et de conception.
29	C1.1 I4-3 L'aviation en transition	Étape	Feuille de route technologique pour une aviation neutre pour le climat	Publication d'une feuille de route technologique pour une aviation neutre pour le climat				T4	2025	Le groupe de réflexion sur l'aviation «Flying Vision» publie sa première feuille de route technologique vers une aviation neutre pour le climat. Cette feuille de route définit: <ul style="list-style-type: none"> a) solutions potentielles à long terme aux défis liés aux vols neutres pour le climat; et b) besoins en matière de recherche et de technologie à l'échelle de l'industrie.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
30	C1.2 I1-1 Programme «Nature»	Objectif	Actions dans et autour des zones Natura 2000 en faveur de la conservation et de la restauration de la nature		Nombre d'hectares touchés	0	101 924	T2	2026	<p>Les plans de mise en œuvre provinciaux décrivant les actions menées dans les zones Natura 2000 et autour de celles-ci sont soumis au gouvernement national. Le gouvernement national approuve le financement des actions prévues dans les plans de mise en œuvre. Les actions comprennent, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la conservation et la restauration de la nature; b) actions hydrologiques; c) acquisition et optimisation de l'aménagement des espaces naturels; d) mesures dans les zones de transition, y compris la connexion entre les zones; e) les actions de boisement visant à compenser la perte de forêts dans des zones désignées. <p>Des mesures sont prises pour 101 924 hectares de nature. Différentes actions menées dans la même zone peuvent contribuer de manière cumulative à l'objectif des hectares de nature touchés.</p>
31	C1.2 I1-2 Programme «Nature»	Objectif	Restauration de la nature par les organismes de gestion des terres		Montant (EUR)	0	49 410 000	T2	2026	<p>Au moins 49 410 000 EUR sont versés par le gouvernement national aux organisations de gestion des terres pour des actions de conservation et de restauration de la nature dans et autour des zones Natura 2000.</p>
32	C1.2 I1-3 Programme «Nature»	Étape	Projets relatifs à la gestion de l'eau, à la planification hydrologique et autre, et aux abords des infrastructures					T2	2026	<p>Des rapports sont soumis pour les projets couvrant au moins trois types d'actions:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Rendre la gestion de l'eau plus durable, par exemple dans les plaines inondables; b) Prendre des mesures hydrologiques et autres mesures de planification; c) La reconception ou la restauration et la conservation de la nature aux abords des

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										infrastructures.
33	C1.2 I1-4 Programme «Nature»	Objectif	Actions contribuant au suivi et au développement d'une base de connaissances pour le programme Nature		Montant (EUR)	0	18 800 000	T2	2026	<p>Au moins 18 800 000 EUR sont engagés par le gouvernement national pour soutenir des activités concernant principalement le développement des connaissances sur la restauration de la nature (y compris l'amélioration du réseau de connaissances pour la restauration et la gestion de la nature, OBN), la communication et la gestion des parties prenantes, ainsi que l'adaptation du suivi de la nature existant en vue de permettre l'évaluation des actions au titre de cet investissement, ce qui se traduit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La première version améliorée du système de surveillance de la nature doit être opérationnelle; b) Au moins trois rapports sur l'amélioration de la qualité de la nature dans les habitats sensibles à l'azote sont publiés; et c) Une stratégie de communication est élaborée.
34	C1.2 I2-1 Régime d'aide à la réhabilitation des élevages porcins	Objectif	Nombre de sites d'élevage porcin abandonnés		Nombre de sites d'élevage porcin abandonnés	0	275	T2	2023	Une compensation est accordée pour l'arrêt de 275 exploitations porcines, ce qui réduit la population porcine d'au moins 6 % au niveau national par rapport à 2019. À la suite de la fermeture des 275 sites de reproduction des porcs, les émissions d'ammoniac devraient être réduites d'environ 900 000 kg par rapport à 2019.

B. VOLET 2: ACCÉLÉRER LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

Ce volet du plan néerlandais pour la reprise et la résilience vise à accélérer la transition numérique de l'économie néerlandaise. Ce volet comprend un ensemble de neuf investissements et une réforme dont les objectifs sont i) de promouvoir le développement de technologies innovantes et de compétences numériques, ii) de rendre la mobilité à l'épreuve du temps et iii) d'accélérer la numérisation du gouvernement central néerlandais.

Ce volet vise à contribuer à donner suite aux recommandations par pays adressées aux Pays-Bas, en particulier à concentrer les investissements sur les transitions numériques (recommandation par pays no 3 de 2020) et à réduire les goulets d'étranglement dans les transports (recommandation par pays no 3 de 2019).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

B.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

Investissement C2.1 I1: Quantum Delta NL

L'objectif de cet investissement est d'accélérer l'introduction d'applications de la technologie quantique, d'attirer et de retenir les talents et de stimuler la création de nouvelles entreprises dans le domaine de la technologie quantique aux Pays-Bas. L'investissement consiste en la finalisation des phases 1 et 2 du plan d'action publié par Quantum Delta NL.

Investissement C2.1 I2: Besoins en IA et communautés d'apprentissage de

l'IA appliquée

L'objectif de cet investissement est de développer et d'exploiter le potentiel de l'intelligence artificielle (IA) pour l'économie et la société néerlandaises. L'investissement consiste en des bourses et des subventions de recherche dans le domaine de l'IA, en la création de laboratoires de recherche et en la création de six communautés d'apprentissage de l'IA appliquée.

La FRR prend en charge une partie des coûts des subventions de recherche. Les subventions de recherche peuvent également bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes ou instruments de l'Union pour des coûts qui ne sont pas soutenus par la FRR.

Investissement C2.1 I3: Impulsion en matière d'éducation numérique

L'objectif de cet investissement est d'exploiter davantage les possibilités offertes par la numérisation pour l'enseignement professionnel et supérieur et d'améliorer les compétences numériques des étudiants et des enseignants.

L'investissement consiste en:

- a) une plateforme de partage de matériel pédagogique numérique; et
- b) centres d'enseignement et d'apprentissage susceptibles d'offrir un soutien aux étudiants, aux enseignants et aux chercheurs en ce qui concerne le matériel d'apprentissage numérique.

Investissement C2.1 I4: Logistique des infrastructures numériques

L'objectif de cet investissement est d'accélérer et de faciliter la numérisation du secteur de la logistique.

L'investissement consiste en:

- a) la création d'une infrastructure de données de base pour les Pays-Bas;
- b) la création d'un module de travail sur la préparation au numérique; et
- c) la connexion d'au moins quatre laboratoires vivants à l'infrastructure de données de base.

Investissement C2.2 I1: Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)

L'objectif de cet investissement est de contribuer au remplacement du système analogique de protection des trains existant par la norme numérique européenne pour la protection et le contrôle des trains, le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS). L'investissement consiste en la réalisation d'études de planification pour les tronçons ERTMS, l'installation de pylônes GSM-Rail capables de fonctionner dans le cadre du système ERTMS, l'adaptation des systèmes logistiques et la création du système central de sécurité.

Investissement C2.2 I2: Mobilité sûre, intelligente et durable

L'objectif de cet investissement est de promouvoir la transition vers une mobilité sûre, intelligente et durable en optimisant l'utilisation des réseaux d'infrastructures existants. L'investissement consiste en l'installation de dispositifs intelligents de contrôle de la circulation, la création d'une infrastructure numérique nationale pour une mobilité résiliente future (DITM), le projet de services prioritaires en matière de sécurité et la plateforme du point d'accès aux données sur la mobilité nationale (NTM).

Investissement C2.2 I3: Stations routières intelligentes (iWKS)

L'objectif de cet investissement est de remplacer les stations routières existantes (WKS) par des stations routières intelligentes (iWKS) dotées de fonctionnalités accrues. L'investissement consiste en l'acquisition et l'installation d'iWKS.

Réforme C2.3 R1: Gestion de l'information publique (loi sur le gouvernement ouvert)

L'objectif de cette réforme est de réviser la gestion de l'information par l'administration publique. La réforme consiste en l'entrée en vigueur de la loi sur le gouvernement ouvert; l'obligation pour les organisations gouvernementales centrales et les organes et agences administratifs autonomes de présenter des plans d'action et de charger au moins 330 documents sur une plateforme.

Investissement C2.3 I1: Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense

L'objectif de cet investissement est de permettre au ministère de la défense d'utiliser des systèmes sécurisés. L'investissement consiste en des actions de cybersécurité, telles que la mise à disposition d'un réseau à distance sécurisé au personnel civil du ministère de la défense, la modernisation du réseau et la migration vers de nouvelles infrastructures informatiques.

Investissement C2.3 I2: Numérisation de la chaîne de la justice pénale

Cet investissement vise à améliorer l'efficacité de la chaîne de justice pénale en remplaçant les formalités administratives dans les processus existants par des moyens numériques et en garantissant un accès permanent aux informations pertinentes.

L'investissement apporte un soutien financier:

- a) la mise en place d'un portail permettant aux citoyens d'accomplir des actes dans le cadre de procédures pénales, y compris le dépôt de rapports; et

- b) améliorer les systèmes informatiques existants dans la chaîne de la justice pénale afin de permettre le traitement numérique des affaires pénales relevant de la catégorie «criminalité fréquente» par les parties prenantes (c'est-à-dire la police, le ministère public et le pouvoir judiciaire) dans la chaîne de la justice pénale; et à donner aux parties prenantes accès à du matériel vidéo et audio lié à des affaires relevant de la catégorie «Criminalité fréquente».

La participation du pouvoir judiciaire est assurée pour la conception et la mise en œuvre de cette mesure.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

B.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
35	C2.1 I1-1 Quantum Delta NL	Étape	Configuration quantum Delta NL	Soutien accordé à Quantum Delta NL et publication du plan d'action				T4	2021	Quantum Delta NL bénéficie d'une aide au titre du Fonds national pour la croissance afin de stimuler l'informatique quantique et la mise en réseau, et de soutenir la recherche et le développement de compétences dans le domaine quantique. Quantum Delta NL publiera un plan d'action détaillé, élaboré par phases. Le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) est assuré par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
36	C2.1 I1-2 Quantum Delta NL	Étape	Quantum Delta NL	Phases 1 & 2 du plan d'action				T2	2026	Quantum Delta NL aura achevé les deux premières phases de son plan (à l'exclusion de QCINed, qui est financé par le programme pour une Europe numérique), tel que soumis au Fonds national pour la croissance. Un mécanisme de préamorçage pour les jeunes pousses est mis en place, un réseau de R & D Quantum NL est développé, des bourses de doctorat dans le domaine de la technologie quantique sont accordées et les investissements dans la salle de nettoyage de Nanolab sont achevés.
37	C2.1 I2-1 Besoins en IA et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Octroi de bourses		Nombre	0	13	T1	2024	13 bourses seront octroyées pour la nomination de doctorants et de chercheurs postdoctoraux dans le domaine de l'IA.
38	C2.1 I2-2 Besoins en IA et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Laboratoires de recherche ELSA sur l'IA		Nombre	0	4	T4	2025	Au moins quatre laboratoires de recherche en IA sur les aspects éthiques, juridiques et sociétaux (ELSA) fonctionnent, comme le démontrent les rapports d'activité.
39	C2.1 I2-3	Objectif	Subventions		EUR	0	4 488 450	T4	2025	Au moins 4 488 450 EUR seront versés aux projets

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	Besoins en IA et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée		versées pour des projets de R & D							Newlife, A-IQ Ready, CLEVER et EdgeAI. Les montants fournis par d'autres programmes ou instruments de l'Union ne sont pas comptabilisés dans ce montant.
40	C2.1 I2-4 Besoins en IA et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Communautés d'apprentissage de l'IA		Nombre	0	6	T1	2026	Au moins six communautés d'apprentissage de l'IA sont créées sous la forme de partenariats public-privé dans le cadre des besoins en IA.
41	C2.1 I3-1 Impulsion en matière d'éducation numérique	Étape	Plateforme d'accès au matériel d'apprentissage numérique créé et solution d'identité numérique pour les élèves en cours d'utilisation	La plateforme est créée et une solution d'identité numérique est utilisée par les élèves				T4	2025	Une plateforme est créée pour trouver, partager et réutiliser du matériel d'apprentissage numérique pour l'enseignement professionnel (MBO), les universités de sciences appliquées (HBO) et les universités de recherche (WO). La plateforme est disponible en ligne et donne accès à du matériel pédagogique numérique. La solution d'identité numérique pour les étudiants des MBO, HBO et WO est utilisée et permet l'identification des étudiants et l'échange d'informations sur les étudiants entre les établissements d'enseignement.
42	C2.1 I3-2 Impulsion en matière d'éducation numérique	Objectif	Création de centres d'enseignement et d'apprentissage		Nombre	0	20	T4	2025	Des rapports d'avancement sont présentés pour démontrer que 20 centres d'enseignement et d'apprentissage dans l'enseignement professionnel (MBO), universités de sciences appliquées (HBO) ou universités de recherche (WO) ont été mis en place.
43	C2.1 I4-1 Logistique des infrastructures numériques	Objectif	Création d'une infrastructure de données de base		Pourcentage	0	80	T4	2024	Une infrastructure de données de base est créée, comprenant au moins 80 % des deux outils clés de mise en œuvre suivants: KIT Trust et événement logistique KIT.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
44a	C2.1 I4-2 Logistique des infrastructures numériques	Étape	Module de travail sur la préparation au numérique et laboratoires vivants	Création d'un module de travail sur la préparation au numérique et connexion des laboratoires vivants				T2	2026	Un module de travail sur la préparation au numérique sera créé pour le secteur logistique néerlandais. Au moins 4 laboratoires vivants doivent être connectés à l'infrastructure de données de base.
46	C2.2 I1-1 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Étude de planification ERTMS Kijfhoek-frontière belge achevée	Conception du trafic ferroviaire finalisée				T4	2022	La conception du trafic ferroviaire sera finalisée dans le cadre de l'étude de planification sur le tronçon de voie ferrée entre Kijfhoek et la frontière belge. La conception du trafic ferroviaire doit montrer que les ajustements nécessaires en matière de gestion du trafic sont conformes à la législation et à la réglementation applicables en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires.
47	C2.2 I1-2 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Achèvement de l'étude de planification de l'ERTMS dans le nord des Pays-Bas	Finalisation de la conception fonctionnelle du système intégré et de la conception du trafic ferroviaire				T1	2023	Une conception fonctionnelle du système intégré et une conception du trafic ferroviaire seront finalisées dans le cadre de l'étude de planification sur les tronçons de voies ferrées dans le nord des Pays-Bas. La conception du trafic ferroviaire doit démontrer que les ajustements nécessaires en matière de gestion du trafic sont conformes à la législation et à la réglementation applicables en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires et que la conception fonctionnelle intégrée du système qui y est associée a été établie.
48	C2.2 I1-3 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Objectif	Nombre de mâts GSM-Rail pouvant fonctionner dans le cadre du système ERTMS		Nombre	0	130	T2	2026	130 stations émetteurs-récepteurs de base (mâts GSM-Rail) doivent pouvoir fonctionner dans le cadre du système ERTMS.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
49	C2.2 I1-4 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Systèmes logistiques adaptés à l'ERTMS	Le système de logistique informatique peut recevoir et traiter des informations ERTMS/CSS				T2	2026	Un contrôle effectué par un tiers confirme que les systèmes de logistique informatique peuvent recevoir et traiter les informations ERTMS correctes.
50	C2.2 I1-5 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Système central de sécurité	Le système central de sécurité est conforme				T2	2026	Le système central de sécurité (CSS) doit être conforme aux spécifications techniques d'interopérabilité confirmées par ProRail.
51	C2.2 I2-1 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Dispositifs intelligents de contrôle de la circulation		Nombre	0	402	T2	2026	Au moins 402 dispositifs intelligents de contrôle de la circulation (Intelligente Verkeersregelinstallaties) sont connectés à la plateforme nationale d'accès aux données urbaines.
52	C2.2 I2-2 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Services prioritaires en matière de sécurité		Pourcentage de kilomètres parcourus	7	12.5	T1	2025	Pendant au moins 12,5 kilomètres sur 100 parcourus aux Pays-Bas, les usagers de la route doivent pouvoir bénéficier des services prioritaires en matière de sécurité fournis par les constructeurs automobiles ou les dispositifs de navigation. Il s'agit de la distance parcourue par les usagers de la route aux Pays-Bas, les services prioritaires en matière de sécurité étant actifs pendant la conduite. Cette valeur s'établit à 7 % en 2022.
53	C2.2 I2-3 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Infrastructure numérique pour une mobilité résiliente à l'avenir (DITM)		EUR	0	29 700 000	T2	2026	29 700 000 EUR de subventions à l'innovation sont engagés, dont 90 % sont versés par le gouvernement national au consortium d'entreprises sélectionné pour le développement d'une infrastructure numérique pour une mobilité résiliente future (DITM).
54	C2.2 I2-4 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Ensembles de données disponibles sur le point d'accès		Nombre	0	20	T2	2026	Au moins 20 ensembles de données sont publiés en ligne sur la plateforme du point d'accès national aux données relatives à la mobilité.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			aux données sur la mobilité nationale							
55	C2.2 I3-1 Stations routières intelligentes (iWKS)	Objectif	Nombre de stations routières intelligentes installées		Nombre	0	152	T4	2023	Au moins 152 stations routières intelligentes doivent être installées, c'est-à-dire physiquement positionnées et opérationnelles.
56	C2.2 I3-2 Stations routières intelligentes (iWKS)	Objectif	Nombre final de stations routières intelligentes supplémentaires		Nombre	0	394	T2	2026	Au moins 394 stations routières intelligentes doivent être installées ou fonctionner pour une installation future.
58	C2.3 R1-1 Gestion de l'information publique (loi sur le gouvernement ouvert)	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur le gouvernement ouvert	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T2	2022	La loi sur le gouvernement ouvert entre en vigueur. L'acte étend, entre autres, le champ d'application des exigences de transparence au Parlement, au Conseil de la magistrature, au Conseil d'État, à la Cour des comptes générale et au médiateur national, inclut une obligation de divulgation active pour les institutions couvertes par ces exigences de transparence, raccourcit le délai de traitement des demandes d'information et crée un comité consultatif sur la transparence. L'acte garantit que les informations du secteur public sont facilement accessibles par voie numérique aux citoyens, à la presse et aux médias, aux députés au Parlement européen et à leur personnel. L'obligation de divulguer activement des catégories spécifiques d'informations (article 3.3 de la loi sur le gouvernement ouvert) peut prendre effet par phases à des moments à déterminer par un arrêté royal.
59	C2.3 R1-2 Gestion de l'information publique (loi sur le gouvernement ouvert)	Étape	Publication de plans d'action actualisés sur l'amélioration de la gestion de l'information	Publication d'un plan d'action actualisé par les organisations du gouvernement central				T4	2022	Les organisations de l'administration centrale (12 ministères, y compris leurs organes et agences administratifs autonomes) publient des plans d'action actualisés pour améliorer l'accessibilité numérique de leurs systèmes d'information. Les plans d'action actualisés des ministères porteront sur les 8 priorités suivantes: 1. Mettre en place le système de gouvernance

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										<p>propre pertinent au niveau des ministères, des organes administratifs autonomes et des agences.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Réalisation de la mesure de référence sur le système d'information du ministère. 3. Mise en œuvre du cadre de qualité ou de fonctions similaires du système IV. 4. Mise en œuvre des documents parlementaires par les départements principaux. 5. Connexion à la plateforme d'information gouvernementale ouverte (PLOOI) par les composantes nationales. 6. Mise en œuvre du manuel d'archivage des courriers électroniques du gouvernement central. 7. Mise en œuvre de la ligne politique des applications de messagerie. 8. Mise en œuvre de l'archivage web conformément au contrat-cadre correspondant.
60	C2.3 R1-3 Gestion de l'information publique (loi sur le gouvernement ouvert)	Étape	Plateforme Open Government Act	Plateforme accessible				T2	2026	Une plateforme de loi sur le gouvernement ouvert est accessible et contient au moins 330 000 documents appartenant à au moins 4 des 17 catégories d'informations énumérées à l'article 3.3 de la loi sur le gouvernement ouvert.
61	C2.3 I1-1 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Actions de cybersécurité mises en œuvre	Actions en matière de cybersécurité mises en œuvre				T1	2024	<p>Les actions suivantes en matière de cybersécurité sont mises en œuvre par le ministère de la défense:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le renforcement des capacités de défense et de suivi du centre d'opérations de sécurité; - L'amélioration du système d'identification et de gestion des accès afin de créer un environnement plus sûr pour la collaboration avec les tiers; - La mise en œuvre d'une solution pour l'échange d'informations faiblement

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										classifiées (LGI) et d'informations hautement classifiées (HGI); et - La mise en œuvre d'une solution pour le contrôle de l'accès numérique aux centres de données.
62	C2.3 I1-2 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Personnel civil du ministère de la défense travaillant à distance par l'intermédiaire d'un réseau sécurisé	Un réseau sécurisé est accessible au personnel civil du ministère de la défense				T4	2024	Un réseau à distance sécurisé est accessible au personnel civil du ministère de la défense, y compris: a) les moyens de communication (voix, vidéo et discussion en ligne); b) lieux de travail virtuels en face à face; c) espaces collaboratifs uniformes; et d) les applications de base (y compris le traitement des présentations, les feuilles de calcul, l'internet professionnel et les installations d'impression).
63	C2.3 I1-3 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Modernisation des réseaux et migration vers de nouvelles infrastructures informatiques	Modernisation du réseau et migration vers de nouvelles infrastructures informatiques				T3	2025	Le dotacenter du ministère de la défense reçoit de nouveaux équipements de réseau. Une application dorsale est migrée vers une nouvelle infrastructure de centre de données et des plateformes d'hébergement.
64	C2.3 I1-4 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Personnel civil du ministère de la défense ayant accès à des installations supplémentaires de travail à distance	Un centre de contact renouvelé accessible au personnel civil du ministère de la défense				T1	2026	Un centre de contact renouvelé est accessible au personnel civil du ministère de la défense.
65	C2.3 I2-1 Numérisation de la chaîne de la justice pénale	Étape	Portail numérique pour la communication formelle dans le cadre des procédures pénales opérationnel	Portail numérique opérationnel				T1	2023	Un portail numérique pour la communication numérique est opérationnel et accessible aux citoyens, offrant les conditions pour que la communication formelle sur les procédures pénales avec les victimes, les avocats et les auteurs d'infractions (y compris le dépôt de rapports) ait lieu sous forme numérique.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
66	C2.3 I2-2 Numérisation de la chaîne de la justice pénale	Étape	Le traitement numérique des affaires de criminalité fréquente est opérationnel	Le traitement numérique des affaires de criminalité fréquente est opérationnel				T4	2023	<p>Toutes les affaires pénales relevant de la catégorie «criminalité fréquente» (veel voorkomende criminaliteit, VVC) peuvent faire l'objet d'un traitement numérique.</p> <p>Les rapports de police (processus-verbaal) sont établis sous forme numérique et les décisions relatives aux affaires pénales sont créées et traitées sous forme numérique.</p> <p>Les preuves sous la forme de matériel vidéo et audio sur les affaires pénales relevant de la catégorie «criminalité fréquente» sont rendues accessibles par voie numérique à la police, au ministère public et au pouvoir judiciaire.</p>

C. VOLET 3: JE VEUX AMÉLIORER LE MARCHÉ DU LOGEMENT ET RENDRE L'IMMOBILIER PLUS ÉCONOME EN ÉNERGIE

Ce volet du plan néerlandais pour la reprise et la résilience vise à contribuer à relever les défis auxquels le marché néerlandais du logement est confronté. Il consiste en cinq réformes et trois investissements consacrés i) à la suppression des caractéristiques du système fiscal néerlandais qui favorisent certains types de propriété immobilière résidentielle par rapport à d'autres, ii) à l'accélération et au déblocage de l'activité de construction aux Pays-Bas et iii) à l'amélioration de l'efficacité énergétique des biens immobiliers tant privés que publics au moyen de subventions à la rénovation. Les mesures relevant de ce volet visent à réduire les inégalités sur le marché du logement en supprimant les distorsions fiscales tout en augmentant l'offre de logements (abordables) grâce à la planification centralisée de nouvelles offres de logements, à la suppression des goulets d'étranglement dans le processus de planification de la construction et à la fourniture d'investissements publics pour débloquer des projets de construction résidentielle. Elle vise également à rendre les loyers sociaux plus dépendants des revenus en permettant aux locataires ayant des revenus plus élevés d'augmenter leurs loyers. Les investissements dans la deuxième sous-partie du volet visent à améliorer l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics et privés, y compris des interventions telles que l'installation de pompes à chaleur et de chaudières solaires ainsi que l'amélioration de l'isolation des logements.

Ce volet vise à contribuer aux recommandations par pays adressées aux Pays-Bas, en particulier à réduire la distorsion en faveur de l'endettement des ménages et les distorsions sur le marché du logement, notamment en soutenant le développement du secteur locatif privé et en prenant des mesures pour accroître l'offre de logements (recommandation par pays no 1 en 2019, recommandation par pays no 1 en 2022) et à «réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en améliorant (...) l'efficacité énergétique, en particulier dans les bâtiments» (recommandation par pays no 4 en 2022) et à «axer la politique économique liée aux investissements sur (...) l'efficacité énergétique et les stratégies de réduction des émissions de gaz à effet de serre (...)» (recommandation par pays no 3 en 2019).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

C.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

Réforme C3.1 R1: Augmentation du ratio de la valeur de possession vacante

Cette réforme augmentera le ratio de la valeur de possession vacante (leegwaarderatio) dans le système fiscal néerlandais. L'imposition actuelle des actifs privés suppose que la valeur estimée des biens immobiliers qui ne sont pas occupés par leur propriétaire surestime la valeur réelle du bien. Par conséquent, la valeur des biens loués est corrigée par le ratio de la valeur de possession vacante, ce qui introduit effectivement un abattement fiscal pour les propriétaires de biens achetés à la location. L'objectif de l'augmentation du ratio est de mieux aligner l'imposition des biens locatifs sur la valeur économique réelle qu'ils représentent pour les propriétaires, réduisant ainsi les distorsions sur le marché du logement.

Pour les biens immobiliers en location dont le loyer annuel dépasse 5 % de la valeur estimée du bien telle que déterminée par la municipalité concernée [à savoir la Waardering Onroerende Zaken

(WOZ)] et pour les biens immobiliers loués à des parties liées, le ratio est porté à 100 %, ce qui élimine effectivement l'abattement fiscal. Pour les biens locatifs dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 5 % de la valeur estimée, le ratio est augmenté d'au moins 25 points de pourcentage par rapport au ratio applicable en 2022. La valeur de possession vacante ne s'applique pas aux biens locatifs faisant l'objet d'un contrat de location temporaire, ce qui élimine effectivement l'abattement fiscal dans ces cas.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

Réforme C3.1 R2: Suppression progressive de l'exonération fiscale des cadeaux destinés à financer les achats de logements

Cette réforme supprimera, en deux étapes, l'exonération fiscale des cadeaux destinés à financer l'achat de logements pour les jeunes. En 2022, toute personne âgée de 18 à 40 ans a droit à une exonération fiscale unique pour la réception de cadeaux d'un montant maximal de 106 EUR si le montant donné est utilisé pour l'achat de la première maison (occupée par son propriétaire). À compter du 1 janvier 2023, l'exonération fiscale sera réduite d'au moins 70 % par rapport à l'exonération de 2022. Il est supprimé à compter du 1 janvier 2024. La réforme vise à réduire à la fois les distorsions et les inégalités sur le marché du logement.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

Réforme C3.1 R3: Planification centralisée visant à accroître l'offre de logements

L'objectif de cette réforme est d'accroître l'offre de logements. La réforme consiste à fixer le nombre de logements à construire ou à convertir à partir d'autres utilisations dans chaque province et à mettre en place un système de suivi.

Réforme C3.1 R4: Accroître la dépendance à l'égard des revenus des loyers

Cette réforme augmentera le montant à hauteur duquel les loyers des locataires de logements sociaux à revenus moyens à élevés pourront être augmentés chaque année. La nouvelle augmentation maximale du loyer mensuel est fixée à 50 EUR pour les locataires à revenus moyens et à 100 EUR pour les locataires à revenus élevés à partir du 1 janvier 2022. Cette réforme vise à mieux aligner les loyers sur les revenus des locataires et à permettre une fourniture plus ciblée de logements abordables aux ménages à faible revenu, tout en aidant les sociétés de logement à accroître les investissements dans de nouveaux biens locatifs.

La mise en œuvre de la réforme devait être achevée pour le 31 mars 2022.

Réforme C3.1 R5: Accélérer le processus et les procédures de construction résidentielle

Cette réforme vise à supprimer les goulets d'étranglement dans la procédure de planification et d'autorisation des processus de construction aux Pays-Bas. Dans un premier temps, le ministère concerné établit un plan d'action sous la forme d'une lettre au Parlement. Le plan d'action comprend une liste d'actions visant à accélérer les procédures de planification et d'autorisation, ainsi qu'un calendrier pour leur mise en œuvre. Dans un deuxième temps, un ensemble substantiel des actions recensées sera mis en œuvre. Cela comprend au moins i) des actions visant à améliorer les connaissances des municipalités et des entreprises de construction sur les procédures de planification, ii) la mise en place d'une équipe d'experts capable d'aider les municipalités et les sociétés de logement à accélérer les procédures nécessaires à la réalisation de nouveaux logements et iii) la création d'une équipe nationale capable d'aider les municipalités à remédier aux goulets d'étranglement dans les procédures de planification, iv) le lancement d'un système de suivi des progrès accomplis dans l'accélération des procédures.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

Investissement C3.1 I1: Débloquer de nouveaux projets de construction

L'objectif de cet investissement est de fournir aux municipalités les moyens de réaliser les investissements nécessaires pour faciliter la construction résidentielle. L'investissement consiste en un soutien financier au moyen d'un régime de subventions aux municipalités.

Investissement C3.2 I1: Régime de subventions pour la viabilité de l'immobilier du secteur public

L'objectif de cet investissement est d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de CO2 des biens immobiliers publics. L'investissement consiste en un soutien financier à l'achèvement des rénovations ou des interventions en matière d'efficacité énergétique.

Investissement C3.2 I2: Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie

L'objectif de cet investissement est d'améliorer l'efficacité énergétique des logements. L'investissement consiste à accorder des subventions aux ménages pour des interventions en matière d'économies d'énergie.

C.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
67	C3.1 R1-1 Augmentation du ratio de la valeur de possession vacante	Étape	Entrée en vigueur de la législation augmentant le ratio de la valeur de possession vacante	Disposition de la législation prévoyant son entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur de la législation augmentant le ratio de la valeur de possession vacante. Le ratio est porté à 100 % pour les biens immobiliers en location dont le loyer annuel dépasse 5 % de la valeur estimée du bien telle que déterminée par la municipalité concernée [à savoir le <i>Waardering Onroerende Zaken</i> (WOZ)] et pour les biens immobiliers loués à des parties liées. Pour les biens locatifs dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 5 % de la valeur estimée, le ratio est augmenté d'au moins 25 points de pourcentage par rapport au ratio applicable en 2022. La valeur de possession vacante ne s'applique pas aux biens locatifs faisant l'objet d'un contrat de location temporaire.
68	C3.1 R2-1 Suppression progressive de l'exonération fiscale pour les cadeaux destinés à financer les achats de logements	Étape	Entrée en vigueur de la législation supprimant progressivement l'exonération fiscale des dons destinés à financer l'achat de logements en deux étapes	Disposition de la législation prévoyant son entrée en vigueur				T1	2024	Entrée en vigueur d'une législation prévoyant les deux étapes suivantes pour la suppression progressive de l'exonération fiscale des cadeaux destinés à financer les achats de logements: (1) à partir du 1 janvier 2023, une réduction d'au moins 70 % de l'exonération fiscale maximale pour les dons destinés à financer des achats de logements par rapport à l'exonération fiscale maximale de 2022 (2) la suppression de l'exonération fiscale à compter du 1 janvier 2024.
69	C3.1 R3-1 Planification centralisée visant à accroître l'offre de logements	Étape	Accords entre le gouvernement national et les provinces sur la réalisation de 900 000	Signature d'accords entre le gouvernement national et les provinces				T4	2022	Signature d'accords entre le gouvernement national et les provinces sur le nombre de nouveaux logements à réaliser d'ici à 2030, y compris par transformation. Les accords fixent le nombre de nouveaux logements à construire par province et le nombre de ces

			nouveaux logements							<p>nouveaux logements qui doivent être abordables. La somme du nombre de nouveaux logements dans les provinces s'élève à un minimum de 900 000 logements, dont au moins 600 000 logements abordables.</p> <p>Les logements abordables sont définis comme a) des logements locatifs sociaux, b) des logements loués jusqu'à un certain loyer maximal, fixé à 1 000 EUR par mois en 2022, et c) des logements occupés par leur propriétaire dont le prix est inférieur ou égal au prix d'achat maximal d'un logement pour lequel la garantie hypothécaire nationale (NHG) garantit l'hypothèque. Le loyer maximal mentionné au point b) peut être ajusté au cours des années suivantes si les évolutions politiques et économiques, telles que l'évolution des prix ou des revenus, le justifient. Tout ajustement, en particulier ceux allant au-delà de l'indexation sur l'évolution des prix et des revenus, est dûment justifié.</p>
70	C3.1 R3-2 Planification centralisée visant à accroître l'offre de logements	Étape	Accords entre provinces et municipalités sur la réalisation de 900 000 nouveaux logements	Signature d'accords entre les provinces et les communes				T2	2023	<p>Signature d'accords entre les provinces et les municipalités sur le nombre de nouveaux logements propres à la municipalité à réaliser pour parvenir à la réalisation de 900 000 nouveaux logements au niveau national, y compris par transformation, d'ici à 2030, dont au moins 600 000 doivent être abordables. Ces accords comprennent au moins les éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) des objectifs pour le nombre de logements propres à la municipalité à réaliser, en indiquant séparément le nombre de logements abordables, (2) une disposition précisant les ressources d'État et les instruments à utiliser, et (3) un calendrier pour la réalisation des nouveaux logements. <p>Les logements abordables sont définis comme a) des logements locatifs sociaux,</p>

										b) des logements loués jusqu'à un certain loyer maximal, fixé à 1 000 EUR par mois en 2022, et c) des logements occupés par leur propriétaire dont le prix est inférieur ou égal au prix d'achat maximal d'un logement pour lequel la garantie hypothécaire nationale (NHG) garantit l'hypothèque. Le loyer maximal mentionné au point b) peut être ajusté au cours des années suivantes si les évolutions politiques et économiques, telles que l'évolution des prix ou des revenus, le justifient. Tous les ajustements, en particulier ceux allant au-delà de l'indexation sur l'évolution des prix et des revenus, sont dûment justifiés.
71	C3.1 R3-3 Planification centralisée visant à accroître l'offre de logements	Étape	Lancement du système de suivi de la mise en œuvre des accords avec les municipalités	Lancement du système de suivi				T3	2023	Un système de suivi est mis en place pour suivre l'avancement de la mise en œuvre des accords signés entre les provinces et les municipalités, c'est-à-dire pour suivre l'avancement de la réalisation de nouveaux logements.
72	C3.1 R3-4 Planification centralisée visant à accroître l'offre de logements	Étape	Entrée en vigueur de la loi fixant les mesures supplémentaires prises par l'État pour faire appliquer les accords relatifs à la construction ou à la transformation de nouveaux logements	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur de la loi permettant au gouvernement national d'intervenir par des actions administratives ou judiciaires en cas de manquement aux obligations découlant des accords provinciaux ou régionaux sur la construction ou la transformation de nouveaux logements. La loi comprend des dispositions permettant au gouvernement de fixer, d'atteindre et de faire respecter des objectifs en matière de construction et de conversion de nouveaux logements.
73	C3.1 R4-1 Accroître la dépendance à l'égard du revenu des loyers	Étape	Entrée en vigueur de la législation visant à augmenter l'augmentation annuelle	Disposition de la législation prévoyant son entrée en vigueur				T1	2022	Entrée en vigueur d'une législation portant l'éventuelle augmentation annuelle maximale admissible du loyer mensuel des logements sociaux à 50 EUR pour les locataires à revenu intermédiaire et à 100 EUR pour les locataires à revenu élevé à partir du 1 janvier 2022.

			maximale du loyer pour les locataires à revenus moyens à élevés vivant dans des logements sociaux							Les locataires à revenu intermédiaire sont définis comme ayant un revenu annuel compris entre 47 948 et 56 527 EUR (ménages unipersonnels) ou entre 55 486 et 75 369 EUR (ménages multipersonnels) (niveau des prix de 2022). Les locataires à revenu élevé sont définis comme ayant des revenus annuels supérieurs à la limite supérieure de ces marges.
74	C3.1 R5-1 Accélérer le processus et les procédures de construction résidentielle	Étape	Publication d'une lettre au Parlement sur les goulets d'étranglement du processus de planification recensant les solutions possibles	Publication de la lettre au Parlement				T4	2022	Publication d'une lettre au Parlement du ministère de l'intérieur et des relations au sein du Royaume recensant les mesures visant à remédier aux goulets d'étranglement qui retardent le processus de planification, la délivrance des permis et les procédures juridiques liées aux projets de bâtiments résidentiels, y compris au moyen de modifications législatives si nécessaire; et un calendrier comportant des mesures concrètes pour la mise en œuvre des actions.
75	C3.1 R5-2 Accélérer le processus et les procédures de construction résidentielle	Étape	Actions visant à accélérer le processus de planification des projets de logement	Mise en œuvre d'un ensemble substantiel d'actions recensées dans la lettre adressée au Parlement				T1	2024	Un ensemble substantiel d'actions recensées dans la lettre adressée au Parlement au titre du jalon 74 sera mis en œuvre afin d'accélérer le processus de planification des projets de bâtiments résidentiels. Cela comprend au moins i) des actions visant à améliorer les connaissances des municipalités et des entreprises de construction sur les procédures de planification, ii) la mise en place d'une équipe d'experts capable d'aider les municipalités et les sociétés de logement à accélérer les procédures nécessaires à la réalisation de nouveaux logements et iii) la création d'une équipe nationale capable d'aider les municipalités à remédier aux goulets d'étranglement dans les procédures de planification, iv) le lancement d'un système de suivi des progrès accomplis dans l'accélération des procédures.

77	C3.1 I1-2 Débloquer de nouveaux projets de construction	Objectif	Travaux de construction (section 1)		Nombre	0	10 000	T4	2024	Le soutien financier accordé aux municipalités dans le cadre du régime de subventions est approuvé. La construction de 10 000 logements doit commencer. Le début des projets de construction résidentielle dans le cadre de cet objectif est défini comme le début des travaux sur la fondation des bâtiments contenant les logements.
79	C3.1 I1-4 Débloquer de nouveaux projets de construction	Objectif	Travaux de construction (section 2)		Nombre	10 000	60 400	T2	2026	Le soutien financier accordé aux municipalités dans le cadre du régime de subventions est approuvé. La construction de 50 400 logements supplémentaires doit commencer. Le début des projets de construction résidentielle dans le cadre de cet objectif est défini comme le début des travaux sur la base des bâtiments contenant les logements, la transformation de bâtiments non résidentiels en bâtiments résidentiels ou l'expansion de bâtiments résidentiels existants.
80	C3.1 I1-5 Débloquer de nouveaux projets de construction	Étape	Mesures d'adaptation au changement climatique	Publication d'un rapport sur les actions d'adaptation au changement climatique répondant aux normes minimales fixées par les conventions pertinentes conformément aux demandes de subvention approuvées				T2	2026	Un rapport est publié par le gouvernement national. Le rapport fournit des données qualitatives sur les mesures d'adaptation au changement climatique qui respectent les normes minimales fixées par les conventions pertinentes, conformément aux demandes de subvention approuvées. Les pactes sont des accords entre les provinces, les municipalités et d'autres parties prenantes du processus de construction résidentielle et commerciale dans lesquels les parties prenantes s'engagent à respecter des normes minimales pour la construction adaptative au changement climatique sur des terrains privés et publics en ce qui concerne la protection contre la chaleur, la sécheresse, les inondations pluviales, fluviales et côtières, ainsi qu'en ce qui concerne l'inclusion de la nature.

81	C3.2 I1-1 Régime de subventions pour la viabilité de l'immobilier du secteur public	Étape	Entrée en vigueur du règlement établissant le régime de subventions à la rénovation	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				T2	2022	Entrée en vigueur du règlement établissant le régime de subventions à la rénovation. Le régime de subventions accorde des subventions aux propriétaires de biens immobiliers publics, tels que les bâtiments des administrations locales ou des établissements d'enseignement et de santé, afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.
82	C3.2 I1-2 Régime de subventions pour la viabilité de l'immobilier du secteur public	Objectif	Somme de la réduction annuelle des émissions de CO2 (en Kton) résultant de toutes les interventions approuvées en matière de rénovation et d'efficacité énergétique subventionnées au titre du régime		Kilotonnes de réduction des émissions de CO2 par an	0	110	T1	2025	Les interventions en faveur de l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre du régime de subventions correspondent à une réduction des émissions de CO2 de 110 kilotonnes par an, estimée ex ante. Les interventions permettent en moyenne une réduction d'au moins 30 % des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre par rapport aux émissions ex ante.
83	C3.2 I2-1 Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie	Objectif	Interventions en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie subventionnées		Nombre d'interventions subventionnées	605 320	653 611	T1	2026	Au moins 48 291 interventions supplémentaires au titre de la subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie (par exemple, les chaudières solaires, l'isolation, les pompes à chaleur) sont conclues comme le démontre la décision de décaissement. Les interventions permettent en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire, comme le démontre un rapport publié par l'agence néerlandaise pour les entreprises (RVO) simulant des économies d'énergie sur la base d'une méthode établie et objective. L'exigence de parvenir en moyenne à une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire fait spécifiquement référence au total des interventions subventionnées au titre des cibles 83 et 128.

D. VOLET 4: LE RENFORCEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL, DES RETRAITES ET DE L'ÉDUCATION Tourné vers l'avenir

L'objectif de ce volet du plan néerlandais pour la reprise et la résilience, qui consiste en quatre réformes et six investissements, est i) de préparer le marché du travail et le système de retraite aux défis actuels et futurs et ii) de lutter contre les pertes d'apprentissage dues à la pandémie tout en promouvant l'innovation numérique dans l'éducation. Les mesures incluses dans ce volet visent à réduire les différences entre les salariés et les travailleurs indépendants et à lutter contre le faux travail indépendant, ainsi qu'à investir dans l'employabilité durable de la main-d'œuvre grâce à des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels. En outre, il est prévu de réformer le deuxième pilier du système de retraite afin qu'il soit mieux adapté à l'évolution du marché du travail tout en améliorant l'équité intergénérationnelle, la transparence et la résilience aux chocs. Dans le domaine de l'éducation, des mesures sont prévues pour lutter contre les pertes scolaires causées par les fermetures d'écoles pendant la pandémie de COVID-19. Ce volet comprend également un investissement visant à favoriser l'innovation numérique dans l'éducation.

Ce volet vise à contribuer aux recommandations par pays adressées aux Pays-Bas, en particulier à faire en sorte que le deuxième pilier du système de retraite soit plus transparent, plus équitable sur le plan intergénérationnel et plus résilient aux chocs (recommandation par pays no 1 de 2019 et recommandation par pays no 1 de 2022), à réduire les incitations en faveur des travailleurs indépendants sans salariés, tout en promouvant une protection sociale adéquate pour les travailleurs indépendants et en luttant contre le faux travail indépendant, ainsi qu'à atténuer les conséquences de la crise de la COVID-19 sur l'emploi (et sur le plan social) et à renforcer les compétences, en particulier celles des personnes en marge du marché du travail et des personnes inactives (recommandation par pays no 2 de 2019, recommandation par pays no 2 de 2020 et recommandation par pays no 3 de 2022).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

D.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

Réforme C4.1 R1: Réduction de la déduction pour les travailleurs indépendants

L'objectif de la réforme est de réduire la différence de traitement fiscal entre les salariés et les travailleurs indépendants. Le montant maximal qu'un travailleur indépendant peut déduire de ses impôts est progressivement réduit par paliers, passant de 6 310 EUR en 2022 à 3 710 EUR ou moins en 2026. Le montant maximal déductible atteint son niveau structurel de 1 200 EUR ou moins en 2030.

La réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

Réforme C4.1 R2: Assurance invalidité pour les travailleurs non salariés

L'objectif de cette réforme est d'accroître la couverture sociale des travailleurs indépendants par l'introduction d'une assurance invalidité obligatoire. La réforme consiste en l'entrée en vigueur de la loi établissant une assurance invalidité obligatoire.

Réforme C4.1 R3: Réforme du deuxième pilier du système de retraite

L'objectif de cette réforme est de rendre le deuxième pilier du système de retraite néerlandais plus transparent, plus équitable, plus résistant aux chocs et mieux adapté à un marché du travail en mutation. La réforme consiste en l'entrée en vigueur de la loi réformant le deuxième pilier du système de retraite et en des décisions contraignantes sur le transfert des actifs de retraite d'au moins 66 % des assurés du deuxième pilier vers le nouveau système de retraite.

Réforme C4.1 R4: Lutter contre le faux travail

indépendant

L'objectif de la réforme est de réduire le faux travail indépendant. La réforme consiste en:

- a) une lettre au parlement décrivant les mesures prévues pour réduire le faux travail indépendant.
- b) la publication d'une loi modifiant la définition d'une relation de travail; et
- c) la suppression du moratoire sur l'application de la loi déréglementant l'évaluation des relations de travail.

Investissement C4.1 I1: Les Pays-Bas continuent d'apprendre

L'objectif de l'investissement est de soutenir la position sur le marché du travail et l'employabilité des personnes sur le marché du travail néerlandais. Cet investissement consiste en des conseils en matière de développement professionnel pour les individus, des activités visant à soutenir le développement des compétences des individus, la création de parcours sectoriels sur mesure et une évaluation des effets socio-économiques des régimes de subventions.

Investissement C4.1 I3: Budget de perfectionnement et de reconversion professionnels pour les chômeurs

L'objectif de cet investissement est d'accroître le réemploi des personnes qui bénéficient d'allocations de chômage temporaires et qui occupent une position précaire sur le marché du travail. L'investissement consiste en un soutien financier à des programmes de formation pour le perfectionnement et la reconversion professionnels des personnes du groupe cible.

Investissement C4.2 I1: Laboratoire national de l'éducation sur l'IA

L'objectif de cet investissement est de mettre à disposition des solutions évolutives d'intelligence artificielle (IA) pour le processus d'apprentissage dans l'enseignement primaire et/ou secondaire. L'investissement consiste en des projets d'innovation numérique pour l'enseignement primaire et/ou secondaire.

Investissement C4.2 I2: Soutien aux nouveaux arrivants pour prévenir les pertes d'apprentissage

L'objectif de cet investissement est de prévenir les pertes d'apprentissage pour les nouveaux arrivants, en raison de la pandémie de COVID-19, telles que celles résultant des fermetures d'écoles. Les écoles primaires et secondaires reçoivent un financement leur permettant d'apporter un soutien aux élèves de l'enseignement secondaire issus de l'immigration qui vivent aux Pays-Bas depuis moins de deux ans ou aux élèves de l'enseignement primaire issus de l'immigration qui vivent aux Pays-Bas depuis moins de quatre ans.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement C4.2 I3: Soutien aux élèves de la dernière année de l'enseignement secondaire

L'objectif de cet investissement est d'apporter un soutien supplémentaire aux élèves de leur dernière année d'enseignement secondaire afin d'atténuer les pertes d'apprentissage dues à la pandémie de COVID-19, telles que celles résultant des fermetures d'écoles. L'investissement consiste en la mise en place, par le ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, d'une plateforme en ligne contenant du matériel pédagogique pour aider les élèves à passer leur examen final dans l'enseignement secondaire et en un financement supplémentaire pour les conseils d'administration de l'enseignement secondaire permettant aux écoles d'apporter un soutien supplémentaire aux élèves au cours de la dernière année de l'enseignement secondaire. Les conseils scolaires des écoles accueillant des élèves défavorisés reçoivent un soutien financier supplémentaire.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement C4.2 I4: Ordinateurs portables et tablettes pour l'éducation en ligne et hybride afin de lutter contre les pertes d'apprentissage et de les atténuer

L'investissement vise à aider les écoles à organiser une éducation hybride et en ligne afin de combattre et d'atténuer les pertes d'apprentissage dues à la pandémie de COVID-19, telles que celles résultant des fermetures d'écoles. Les investissements consistent à fournir 75 000 appareils (ordinateurs portables et tablettes) à des écoles sélectionnées afin de faciliter l'enseignement en ligne et hybride pour les élèves de l'enseignement primaire, secondaire et secondaire professionnel.

La mise en œuvre de l'investissement devait être achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

D.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
84	C4.1 R1-1 Réduction de la déduction pour les travailleurs indépendants	Étape	Entrée en vigueur de la loi réduisant la déduction fiscale pour les travailleurs indépendants	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur de la loi sur la réduction de la déduction fiscale annuelle pour les travailleurs indépendants de 6 310 EUR en 2022 à 5 660 EUR ou moins en 2 023,5010 EUR ou moins en 2 024,4360 EUR ou moins en 2025 et 3 710 EUR ou moins en 2026. La loi réduit la différence de traitement fiscal entre les salariés et les travailleurs indépendants.
85	C4.1 R2-1 Assurance invalidité pour les travailleurs non salariés	Étape	Publication au Journal officiel de la loi établissant une assurance invalidité obligatoire pour les travailleurs non salariés	Publication au Journal officiel				T1	2026	Publication au Journal officiel de la loi établissant une assurance invalidité obligatoire pour les travailleurs non salariés. La loi définit le groupe d'assurés, y compris au moins les travailleurs indépendants avec salariés et les travailleurs indépendants sans salariés, et les agences exécutives chargées de la mise en œuvre de l'assurance et détermine les modalités de financement de l'assurance. La loi peut prévoir une période transitoire raisonnable pour l'application de l'assurance. Les instructions de mise en œuvre exigeant des agences exécutives concernées qu'elles se préparent à l'introduction d'une assurance invalidité obligatoire pour les travailleurs indépendants sont publiées par le ministère des affaires sociales et de l'emploi et s'appliquent dès la publication de la loi.
86	C4.1 R2-2 Assurance invalidité pour les travailleurs non salariés	Étape	Lettre au Parlement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'assurance invalidité obligatoire	Lettre au Parlement				T2	2026	Une lettre du ministre des affaires sociales et de l'emploi adressée au Parlement détaille les mesures prises par les agences exécutives mandatées pour la mise en œuvre de l'assurance invalidité obligatoire et décrit les prochaines étapes pour garantir l'application de l'assurance conformément à la loi établissant l'assurance invalidité obligatoire pour les travailleurs indépendants.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
87	C4.1 R3-1 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Étape	Entrée en vigueur de la loi réformant le deuxième pilier du système de retraite	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur de la loi réformant le deuxième pilier du système de retraite. La loi supprime la redistribution systémique entre les différentes tranches d'âge (doorsneesystematiek), établit un taux de contribution au régime de pension indépendant de l'âge, les droits à pension accumulés correspondant à la contribution, et établit les règles applicables aux nouveaux contrats de pension fondés sur l'accumulation des droits à pension en termes de capital. La loi s'applique immédiatement aux contrats de pension signés après l'entrée en vigueur de la loi. La loi peut prévoir une période transitoire raisonnable pour les contrats de pension existants, au cours de laquelle les contrats de pension existants sont modifiés et les actifs de pension au titre des contrats de pension existants sont transférés vers le nouveau système. Les contrats de pension à taux de cotisation progressif peuvent être exemptés de la nouvelle loi.
88	C4.1 R3-2 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Étape	Finalisation et publication des plans de transition vers un nouveau système de retraite	Publication des plans de transition sur les sites web des fonds de pension				T1	2025	Les fonds de pension publient sur leurs sites web les plans de transition finalisés pour les contrats de pension qu'ils gèrent. Ces plans précisent l'accord entre les représentants des employeurs et des travailleurs (c'est-à-dire les partenaires sociaux) sur les conditions des nouveaux contrats de retraite et le transfert des actifs de retraite vers le nouveau système de retraite.
89	C4.1 R3-3 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Étape	Finalisation et publication des plans de mise en œuvre des fonds de pension	Présentation du plan de mise en œuvre au contrôleur et publication sur les sites web des fonds de pension				T1	2026	Les fonds de pension élaborent des plans de mise en œuvre pour les plans de transition mentionnés au jalon 88. Ces plans de mise en œuvre décrivent la manière dont les nouveaux contrats de retraite mentionnés au jalon 88 seront exécutés et comment la transition vers le nouveau système de retraite sera mise en œuvre. Les plans de mise en œuvre sont soumis au superviseur des fonds de pension et publiés sur les sites web des fonds de pension.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
89a	C4.1 R3-3 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Objectif	Décisions approuvées concernant le transfert des actifs de retraite des assurés vers le nouveau système de retraite		Pourcentage de preneurs d'assurance	0	66 %	T2	2026	Les fonds de pension prennent des décisions contraignantes (invaarbepalmingen), c'est-à-dire approuvées par le superviseur, sur le transfert vers le nouveau système de retraite des actifs de retraite d'au moins 66 % des preneurs d'assurance dans le système de retraite du deuxième pilier. Ces décisions fixent une date de transfert au 1 janvier 2027 au plus tard.
90	C4.1 R4-1 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Présentation au Parlement d'un plan d'action visant à réduire le faux travail indépendant	Lettre au Parlement détaillant le plan d'action				T4	2022	Le gouvernement néerlandais enverra au Parlement une lettre détaillant les mesures prévues pour réduire le faux travail indépendant. Elle décrit a) les mesures à prendre pour abolir le moratoire sur l'application de la loi déréglementant l'évaluation des relations de travail, b) les actions visant à renforcer l'application de cette loi par la sphère publique et à accroître les capacités des agences d'exécution concernées, et c) les actions préventives contre le faux travail indépendant.
91	C4.1 R4-2 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Publication au Journal officiel d'une loi modifiant la définition de la relation de travail	Publication de la loi au Journal officiel				T2	2026	Publication au Journal officiel de la loi qui modifie la définition de la relation de travail. La loi entre en vigueur au plus tard le 1 juillet 2026.
92	C4.1 R4-3 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Suppression du moratoire sur l'application de la loi déréglementant l'évaluation des relations de travail	Lettre au Parlement abolissant le moratoire sur l'application de la législation				T1	2025	Le moratoire sur l'application de la loi déréglementant l'évaluation des relations de travail (Wet dereguleren beoordeling arbeidsrelaties) est supprimé.
93	C4.1 I1-1 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Objectif	Conseils en matière de carrière pour soutenir les personnes		Nombre de personnes recevant des conseils en matière de carrière	0	68 705	T3	2020	68 705 personnes reçoivent des conseils en matière de développement professionnel pour réorienter leur carrière, fournis par des conseillers de carrière qualifiés.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
94	C4.1 I1-2 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Objectif	Formations en matière de compétences pour soutenir les personnes		Nombre de personnes recevant une formation aux compétences	0	119 000	T4	2022	119 000 personnes participent à des activités gratuites de formation et d'apprentissage afin de soutenir le développement des compétences.
95	C4.1 I1-3 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Objectif	Parcours sectoriels sur mesure pour soutenir la transition vers l'emploi		Nombre de parcours sur mesure créés	0	21	T2	2023	21 parcours sectoriels sur mesure seront créés. Ces parcours contiennent au moins l'un des éléments suivants: l'orientation professionnelle (c'est-à-dire axée sur le poste actuel, les compétences et le parcours de carrière), l'orientation professionnelle (c'est-à-dire axée sur les changements de carrière et/ou les nouvelles compétences et les nouveaux emplois), la formation professionnelle et la reconnaissance des conseils en matière de compétences acquises.
96	C4.1 I1-4 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Étape	Évaluation indépendante de l'impact socio-économique des régimes de subventions au titre de la rubrique «Les Pays-Bas continuent d'apprendre»	Achèvement de l'évaluation indépendante et publication du rapport				T4	2024	Il est procédé à une évaluation indépendante des effets socio-économiques des régimes de subventions au titre de la rubrique «Les Pays-Bas continuent d'apprendre». Le rapport d'évaluation contient des informations sur les moyens possibles d'améliorer les processus politiques qui sous-tendent la conception et la mise en œuvre des régimes. Dans le rapport d'évaluation, une attention particulière est accordée à l'incidence des régimes de subventions sur les groupes vulnérables, y compris ceux ayant un niveau d'enseignement professionnel ou inférieur. Le rapport contient des informations stratégiques sur les effets socio-économiques et à long terme des régimes de subventions. Le rapport d'évaluation est publié en ligne.
97a	C4.1 I3-1 Budget de perfectionnement et de reconversion professionnels pour les chômeurs	Étape	Entrée en vigueur d'une loi budgétaire	Disposition de la loi prévoyant un cadre financier				T4	2023	Entrée en vigueur d'une loi budgétaire prévoyant un cadre financier par lequel un budget structurel est mis à disposition pour le perfectionnement et la reconversion professionnels des personnes qui bénéficient d'allocations de chômage temporaires et qui occupent une position précaire sur le marché du travail.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
98a	C4.1 I3-2 Budget de perfectionnement et de reconversion professionnels pour les chômeurs	Étape	Programmes de formation pour le perfectionnement et la reconversion professionnels des chômeurs	Publication de rapports annuels démontrant que des programmes de formation ont été accordés				T2	2026	Publication de rapports annuels par l'UWV (Agence néerlandaise d'assurance des salariés) démontrant qu'au moins 8 000 programmes de formation au titre de la présente mesure ont été accordés (<i>toegekende</i>).
101	C4.2 I1-1 Laboratoire national de l'éducation sur l'IA	Objectif	Projets sélectionnés pour promouvoir des solutions éducatives numériques		Nombre de projets	0	20	T2	2024	Au moins 20 projets d'innovation numérique pour l'enseignement primaire et/ou secondaire sont sélectionnés par le comité directeur du laboratoire national d'éducation sur l'intelligence artificielle.
102	C4.2 I1-2 Laboratoire national de l'éducation sur l'IA	Objectif	Produits ayant atteint un niveau de maturité technologique		Nombre de produits	0	12	T4	2025	Les projets sélectionnés déboucheront sur deux produits ayant atteint le niveau de maturité technologique (TRL) 6 et sur 10 produits ayant atteint au moins 4 TRL, comme le démontrent les rapports techniques.
104	C4.2 I2-1 Soutien aux nouveaux arrivants pour prévenir les pertes d'apprentissage	Objectif	Soutien aux conseils d'administration des écoles primaires et secondaires afin d'apporter un soutien supplémentaire aux nouveaux arrivants		Nombre d'écoles primaires et secondaires bénéficiant d'un financement par l'intermédiaire de leurs conseils scolaires	0	2 198	T4	2023	Les conseils scolaires d'au moins 1 800 écoles primaires et 398 écoles secondaires reçoivent un financement leur permettant d'apporter un soutien aux nouveaux arrivants dans le but de prévenir les pertes d'apprentissage dues à la pandémie de COVID-19.
105	C4.2 I3-1 Soutien aux élèves de la dernière année	Étape	Lancement d'une plateforme en ligne pour	Lancement d'une plateforme en ligne				T4	2021	Une plateforme en ligne est lancée par le ministère de l'éducation, de la culture et des sciences pour aider les élèves de la dernière année de l'enseignement secondaire à passer leur examen final. La plateforme

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	de l'enseignement secondaire		soutenir les élèves de la dernière année de l'enseignement secondaire							contient des webinaires, des missions et des vidéos pédagogiques sur des sujets d'examen.
106	C4.2 I3-2 Soutien aux élèves de la dernière année de l'enseignement secondaire	Objectif	Soutien aux conseils scolaires afin d'apporter un soutien supplémentaire aux élèves au cours de la dernière année de l'enseignement secondaire		Nombre de conseils scolaires bénéficiant d'un financement	0	300	T4	2022	Au moins 300 conseils scolaires reçoivent un financement leur permettant de soutenir les élèves de la dernière année de l'enseignement secondaire dans le but d'atténuer les pertes d'apprentissage dues à la pandémie de COVID-19. Les conseils scolaires des écoles accueillant des élèves défavorisés reçoivent un soutien financier supplémentaire.
107	C4.2 I4-1 Ordinateurs portables et tablettes pour l'éducation en ligne et hybride afin de lutter contre les pertes d'apprentissage et de les atténuer	Objectif	Nombre d'appareils numériques fournis		Nombre d'appareils numériques	0	75 000	T4	2021	75 000 dispositifs numériques sont fournis aux écoles pour soutenir l'enseignement en ligne et hybride pour les élèves de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement professionnel.

E. VOLET 5: LE RENFORCEMENT DES SOINS DE SANTÉ PUBLICS ET DE LA PRÉPARATION AUX PANDÉMIES

Ce volet du plan néerlandais pour la reprise et la résilience est axé sur le renforcement du secteur de la santé publique et de la préparation aux pandémies du système de soins de santé néerlandais. Il comprend quatre investissements visant à réduire la pénurie de ressources humaines dans le secteur des soins de santé en période de crise sanitaire et à accroître la capacité de soins intensifs. En outre, les mesures incluses dans le volet visent à permettre les soins de santé à distance grâce à l'utilisation de services en ligne et à renforcer les échanges de données entre les établissements de soins de santé.

Ce volet vise à contribuer aux recommandations par pays adressées aux Pays-Bas, en particulier à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la résilience du système de soins de santé, y compris en remédiant aux pénuries de professionnels de la santé en temps de crise sanitaire et en intensifiant le déploiement des outils de santé en ligne pertinents (recommandation par pays no 1 de 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

E.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

Investissement C5.1 I1: Capacités supplémentaires temporaires en matière de ressources humaines pour les soins en temps de crise

L'objectif de cet investissement est de garantir la capacité en ressources humaines pour les soins en temps de crise. L'investissement consiste à dispenser un enseignement et une formation «sur le lieu de travail» et à créer une réserve nationale de soins de santé pour les anciens professionnels de la santé.

Investissement C5.1 I2: Extension des soins intensifs

L'objectif de cet investissement est d'accroître la capacité des hôpitaux à prendre en charge les patients, en particulier ceux atteints de la COVID-19. L'investissement vise à améliorer les ressources humaines et les infrastructures au sein des hôpitaux afin de les rendre capables de prendre soin des patients atteints de la COVID-19, pendant la crise de la COVID-19 et par la suite. Les hôpitaux peuvent maintenir ou supprimer les installations (principalement des rénovations hospitalières visant à étendre les unités de soins intensifs) qui ont augmenté la capacité des unités de soins intensifs pendant la pandémie de COVID-19 après l'expiration du régime de subventions. Le personnel formé peut être régulièrement déployé ou recruté de manière permanente par les hôpitaux afin de contribuer à réduire les pénuries de main-d'œuvre dans ce secteur.

L'investissement apporte un soutien financier:

- a) 51 hôpitaux pour adapter les installations afin d'augmenter le nombre de lits de soins intensifs fixes et flexibles; et
- b) 67 hôpitaux pour former et éduquer leur personnel afin d'accroître la capacité des unités de soins intensifs et cliniques.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement C5.1 I3: FAIRE FACE À LA COVID-19

L'objectif de cet investissement (Stimuler la santé en ligne à domicile — *Stimuler la santé en ligne à Thuis, SET*) est de soutenir les soins aux personnes vivant à domicile, en particulier aux personnes âgées et aux personnes en situation de vulnérabilité. Les soins et le soutien supplémentaires nécessaires pour ces deux catégories de personnes vulnérables sont fournis au moyen de solutions de santé en ligne pendant la pandémie de COVID-19.

L'investissement fournit un soutien financier sous la forme de subventions pour l'utilisation de différentes applications de santé en ligne (soins de santé en ligne par connexion vidéo, diagnostic au moyen d'une application et distributeurs de médicaments) par les prestataires de soins en médecine générale, les infirmiers de district, les prestataires de soins de santé mentale et les prestataires d'aide sociale.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement C5.1 I4: Infrastructures de recherche dans le domaine de la santé (IRH)

L'objectif de cet investissement est de stimuler l'innovation dans les sciences de la vie et le secteur des soins de santé en normalisant et en reliant les données au sein du consortium pour les infrastructures de recherche dans le domaine de la santé. L'investissement vise à développer une infrastructure nationale intégrée de données de santé, à supprimer les obstacles sociaux et organisationnels grâce à un accord entre les parties prenantes publiques et privées, et à créer un point central pour la délivrance des données.

L'investissement apporte un soutien financier:

- a) le développement et la mise en œuvre d'un système de soutien aux chercheurs composé d'un service d'assistance au niveau régional et d'un service d'assistance central au niveau national;
- b) l'adoption d'une feuille de route pour l'utilisation secondaire des données de santé, qui précise les mesures à prendre par les centres médicaux universitaires pour faire en sorte que leurs données de santé puissent être localisées, consultées, échangées et réutilisées; et
- c) la mise en service d'une première version du portail de données pour localiser les données de santé et y accéder.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

E.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
108a	C5.1 I1-1 Capacités supplémentaires temporaires en matière de ressources humaines pour les soins en temps de crise	Étape	Régimes de subventions en faveur de la formation dans le secteur des soins de santé	Entrée en vigueur des régimes de subventions intégrant la formation dans le secteur des soins de santé				T4	2024	Entrée en vigueur de régimes de subventions intégrant la formation dans le secteur des soins de santé.
109a	C5.1 I1-2 Capacités supplémentaires temporaires en matière de ressources humaines pour les soins en temps de crise	Objectif	Nombre de personnes participant à l'enseignement professionnel et au programme de formation «sur le lieu de travail»		Nombre de personnes	0	8 325	T4	2025	Au moins 8 325 personnes doivent avoir participé à des programmes d'enseignement professionnel et de formation «sur le tas» en matière de soins de santé professionnels.
110	C5.1 I1-3 Capacités supplémentaires temporaires en matière de ressources humaines pour les soins en temps de crise	Objectif	Création d'une réserve nationale de soins de santé		Nombre de réserve hors professionnels de la santé	0	2 500	T4	2024	Grâce à des campagnes de communication ainsi qu'à la formation et à la mise en relation d'anciens professionnels de la santé avec des organisations de soins de santé, une réserve d'au moins 2 500 anciens professionnels de la santé est créée.
111	C5.1 I2-1 Extension des soins intensifs	Objectif	Nombre d'hôpitaux ayant achevé les adaptations des installations pour les lits fixes et les lits flexibles existants		Nombre d'hôpitaux	0	51	T4	2023	Au moins 51 hôpitaux adaptent leurs installations afin d'augmenter le nombre de lits de soins intensifs fixes et flexibles.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
112	C5.1 I2-2 Extension des soins intensifs	Objectif	Formation du personnel hospitalier		Nombre d'hôpitaux	0	67	T4	2023	Au moins 67 hôpitaux forment et éduquent leur personnel afin d'accroître la capacité des unités de soins intensifs et cliniques.
113	C5.1 I3-1 FAIRE FACE À LA COVID-19	Objectif	Nombre de subventions octroyées		Nombre	0	1 000	T4	2022	Au moins 1 000 subventions sont accordées aux prestataires de soins pour l'utilisation de différentes applications de santé en ligne (telles que les soins de santé en ligne par connexion vidéo, le diagnostic au moyen d'une application et les distributeurs de médicaments) dans les soins médicaux généraux, les soins infirmiers de district, les soins de proximité, les soins de santé mentale et l'assistance sociale.
114	C5.1 I4-1 Infrastructures de recherche dans le domaine de la santé (IRH)	Étape	Système de soutien opérationnel pour les chercheurs — Bureaux de service	Les services régionaux et nationaux sont opérationnels				T4	2022	Un système de soutien aux chercheurs composé d'un service d'assistance au niveau régional et d'un service d'assistance central au niveau national est mis au point et opérationnel.
115	C5.1 I4-2 Infrastructures de recherche dans le domaine de la santé (IRH)	Étape	Adoption d'une feuille de route pour des données équitables (garantissant que les données peuvent être trouvées, accessibles, interopérables et réutilisables)	Une feuille de route pour la création de données FAIR a été adoptée.				T4	2023	Une feuille de route pour une utilisation secondaire des données de santé qui soit facile à trouver, accessible, interopérable et réutilisable (FAIR) est élaborée par le consortium pour une infrastructure de recherche dans le domaine de la santé et adoptée par les centres médicaux universitaires (UMC). La feuille de route précise les mesures à prendre par l'UMC pour faire en sorte que ses données de santé puissent être localisées, consultées, échangées et réutilisées.
116	C5.1 I4-3 Infrastructures de recherche dans le domaine de la santé (IRH)	Étape	Portail de données opérationnelles	Le portail de données permettant de localiser les données de la recherche et d'y accéder est				T4	2023	La première version du portail de données permettant de localiser les données de santé et d'y accéder est opérationnelle, ce qui signifie que les centres médicaux universitaires (UMC) sont désormais connectés à l'infrastructure nationale de données.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				opérationnel						

F. VOLET 6: LUTTE CONTRE LA PLANIFICATION FISCALE AGRESSIVE ET LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

L'objectif de ce volet du plan néerlandais pour la reprise et la résilience est de lutter plus efficacement contre la planification fiscale agressive et le blanchiment de capitaux aux Pays-Bas. Ce volet comprend cinq réformes visant à lutter contre la planification fiscale agressive et une réforme visant à lutter contre le blanchiment de capitaux.

Ce volet contribue à lutter contre l'évasion fiscale i) en imposant une retenue à la source conditionnelle sur les dividendes versés à des juridictions à faible taux d'imposition et dans des situations qui constituent des abus fiscaux en vertu de la réglementation anti-abus néerlandaise, ii) en introduisant une loi visant à lutter contre les asymétries dans l'application du principe de pleine concurrence, iii) en empêchant une exonération fiscale au moyen d'une limitation spécifique de la déduction des intérêts, iv) en limitant les dispositifs de liquidation et de cessation et v) en limitant la compensation des pertes. Les Pays-Bas prévoient également de suivre l'évolution de la situation en matière de lutte contre l'évasion fiscale.

Les défis en matière de blanchiment de capitaux sont relevés au moyen d'une stratégie visant i) à accroître les capacités en personnel de la cellule de renseignement financier (CRF) de 20 équivalents temps plein et ii) à introduire une limite aux paiements en espèces. De cette manière, ce volet vise à lever les obstacles qui empêchent les criminels de blanchir de l'argent et à renforcer les capacités en matière d'enquêtes et de poursuites.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays sur la planification fiscale agressive (recommandation par pays no 1 en 2019 et no 4 en 2020) et sur le blanchiment de capitaux (recommandation par pays no 4 en 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

F.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

Réforme C6.1 R1: Politique fiscale néerlandaise

L'objectif de la réforme est de limiter les possibilités de planification fiscale agressive et de réduire les fonds provenant des Pays-Bas vers les juridictions à faible imposition. La réforme consiste en l'introduction d'une retenue à la source sur les dividendes versés aux juridictions à faible taux d'imposition et dans les situations qui constituent des abus fiscaux en vertu de la réglementation anti-abus néerlandaise.

Réforme C6.1 R2: Lutter contre les asymétries dans l'application du principe de pleine concurrence

L'objectif de cette réforme est de remédier aux asymétries résultant d'une application ou d'une interprétation différente du principe de pleine concurrence dans le domaine de l'impôt sur les sociétés. En particulier, dans des situations internationales, de telles asymétries peuvent aboutir à ce qu'une partie des bénéficiaires d'une société multinationale ne soit pas incluse dans un impôt prélevé sur les bénéficiaires. L'objectif de la réforme est de neutraliser les prix de transfert ou les gains et pertes de détention afin d'éviter les situations de double non-imposition et de rendre le système fiscal néerlandais plus transparent au niveau international.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une loi visant à remédier aux inadéquations dans l'application le principe de pleine concurrence.

La mise en œuvre de la réforme devait être achevée pour le 31 mars 2022.

Réforme C6.1 R3: Modification de la limitation spécifique de la déduction des intérêts afin d'éviter les exonérations fiscales sur les intérêts négatifs et les résultats positifs en devises

L'objectif de la réforme est d'éviter que la limitation de la déduction des intérêts anti-abus prévue par la loi relative à l'impôt sur les sociétés (article 10 bis) n'entraîne des exonérations fiscales indues.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur de modifications de la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin d'éviter l'application de la limitation spécifique de la déduction des intérêts lorsqu'elle conduit à une exonération de l'impôt sur les intérêts négatifs et sur les résultats positifs en devises.

La mise en œuvre de la réforme devait être achevée pour le 31 mars 2021.

Réforme C6.1 R4: Limitation de la déduction des pertes de liquidation et de cessation

L'objectif de la réforme est de limiter la déductibilité des pertes définitives d'une entité (pertes de liquidation) et des pertes finales d'un établissement stable (pertes de cessation) dans l'impôt sur les sociétés.

Cette réforme modifie la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin de limiter la déductibilité des pertes de liquidation et de cessation en introduisant trois conditions nécessaires pour que ces pertes soient fiscalement déductibles:

- a) condition temporelle: les pertes de liquidation ou de cessation ne sont déductibles que si la liquidation ou la cessation est achevée dans les trois ans suivant l'année civile au cours de laquelle les activités commerciales ont cessé ou l'année civile au cours de laquelle la décision en la matière a été prise;
- b) condition territoriale: les pertes de liquidation ou de cessation ne sont prises en compte pour la déduction fiscale que si l'entité dissoute ou l'établissement stable était établi aux Pays-Bas, dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen ou dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord d'association éligible; et
- c) condition quantitative: la déduction des pertes de liquidation n'est possible que s'il existe une influence déterminante (participation de contrôle), ce qui signifie que le contribuable a le pouvoir de déterminer les activités de l'entité liquidée.

Les conditions territoriales et quantitatives ne s'appliquent qu'aux pertes supérieures à 5 000 000 EUR. La mise en œuvre de la réforme devait être achevée pour le 31 mars 2021.

Réforme C6.1 R5: Limitation de la compensation des pertes

L'objectif de la réforme est de limiter la possibilité de compenser les bénéfices par des pertes d'autres années. La réforme vise à empêcher les entreprises ayant des activités rentables aux Pays-Bas de contourner le paiement de l'impôt sur les sociétés.

Cette réforme modifie la loi relative à l'impôt sur les sociétés, qui limite la déduction des pertes dans l'impôt sur les sociétés. La compensation des pertes n'est disponible qu'à concurrence de 50 % du bénéfice imposable dépassant le montant de 1 000 000 EUR combiné à une période de report des pertes illimitée (jusqu'à six ans auparavant). Si les bénéfices imposables sont inférieurs ou inférieurs à 1 000 000 EUR, les pertes sont entièrement déductibles.

La mise en œuvre de la réforme devait être achevée pour le 31 mars 2022.

Réforme C6.2 R6: Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux

L'objectif de la réforme est de renforcer le cadre néerlandais de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutter contre l'utilisation abusive du système financier néerlandais par les criminels. La réforme consiste à accroître le personnel de la cellule de renseignement financier (CRF); et l'entrée en vigueur d'une loi qui introduit une limite aux paiements en espèces sur les biens.

E.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
117	C6.1 R1-1 Politique fiscale néerlandaise	Étape	Entrée en vigueur d'une loi instituant une retenue à la source	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2024	Entrée en vigueur, à partir du 1 janvier 2024, d'une loi sur la retenue à la source sur les dividendes versés à des juridictions à faible imposition et dans des situations qui constituent des abus fiscaux en vertu de la réglementation anti-abus néerlandaise.
118	C6.1 R1-2 Politique fiscale néerlandaise	Étape	Lettre de suivi des effets des changements de politique fiscale envoyée au Parlement	Lettre de suivi envoyée par le cabinet au Parlement				T4	2025	Une lettre de suivi des effets des politiques de lutte contre l'évasion fiscale est envoyée par le cabinet au Parlement et est mise à la disposition du public en ligne. La lettre comprendra le suivi précoce des flux financiers (dividendes, intérêts et redevances) en provenance et à destination des Pays-Bas sur la base de données indépendantes communiquées par la banque centrale néerlandaise (<i>De Nederlandsche Bank</i>).
119	C6.1 R2-1 Lutter contre les asymétries dans l'application du principe de pleine concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la loi visant à lutter contre les incohérences dans l'application du principe de pleine concurrence	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2022	Entrée en vigueur de la loi visant à lutter contre les incohérences dans l'application du principe de pleine concurrence. La loi élimine les asymétries liées à une différence de prix de transfert ou d'évaluation des actifs acquis qui entraîne une double non-imposition.
120	C6.1 R3-1 Modification de la limitation spécifique de la déduction des intérêts afin d'éviter les exonérations fiscales sur les intérêts négatifs et les résultats positifs en devises	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin de supprimer les exonérations fiscales sur les intérêts négatifs et les résultats positifs en devises	Disposition de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur les sociétés prévoyant son entrée en vigueur				T1	2021	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi relative à l'impôt sur les sociétés (article 10 bis), qui modifie la limitation spécifique de la déduction des intérêts prévue par la loi relative à l'impôt sur les sociétés, de sorte que l'application de cette règle anti-abus ne puisse pas conduire à une exonération indue du paiement des impôts sur les intérêts négatifs et les résultats positifs en devises.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
121	C6.1 R4-1 Limitation des déductions fiscales dues aux pertes de liquidation et de cessation	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin de limiter l'exonération d'impôts due aux pertes de liquidation et de cessation	Disposition de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur les sociétés prévoyant son entrée en vigueur				T1	2021	<p>Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi relative à l'impôt sur les sociétés limitant la déductibilité des pertes de liquidation et de cessation. Les modifications introduisent trois conditions nécessaires pour que les pertes de liquidation et de cessation soient déductibles fiscalement:</p> <p>a) Condition temporelle: les pertes de liquidation et de cessation ne sont déductibles que si la liquidation ou la cessation est achevée dans les trois ans suivant l'année civile au cours de laquelle les activités commerciales ont cessé ou l'année civile au cours de laquelle la décision en la matière a été prise.</p> <p>b) Condition territoriale: les pertes de liquidation et de cessation ne sont fiscalement déductibles que si l'entité ou l'établissement stable a été établi aux Pays-Bas, dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen ou dans un pays tiers avec lequel l'Union européenne a conclu un accord d'association éligible.</p> <p>c) Condition quantitative: la déduction fiscale des pertes de liquidation n'est possible que s'il existe une influence déterminante (participation de contrôle), ce qui signifie que le contribuable a le pouvoir de déterminer les activités de l'entité liquidée.</p> <p>Les conditions territoriales et quantitatives ne s'appliquent que lorsque les pertes sont supérieures à 5 000 000 EUR.</p>
122	C6.1 R5-1 Limitation de la compensation des pertes	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin de limiter la compensation des pertes	Disposition de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur les sociétés prévoyant son entrée en vigueur				T1	2022	<p>Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin de réduire la compensation des pertes dans le cadre de l'impôt sur les sociétés comme suit: la compensation des pertes n'est disponible qu'à concurrence de 50 % du bénéfice imposable dépassant le montant de 1 000 000 EUR combiné à une période de report des pertes illimitée (jusqu'à six ans auparavant). Dans le cas de bénéfices imposables inférieurs ou inférieurs à 1 000 000 EUR, les pertes sont entièrement déductibles.</p>

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
123	C6.2 R6-1 Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux	Objectif	Augmentation du nombre d'équivalents temps plein de la cellule de renseignement financier		Nombre	82	102	T4	2024	Le personnel de la cellule de renseignement financier (CRF) est augmenté de 20 équivalents temps plein par rapport à janvier 2022, dont la mission principale est de détecter le blanchiment de capitaux, de lutter contre la fraude et de dépister le financement des infractions.
124	C6.2 R6-2 Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux	Étape	Entrée en vigueur d'une loi introduisant une limite aux paiements en espèces sur les biens	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2025	Entrée en vigueur d'une loi qui introduit une limite aux paiements en espèces sur les biens.

G. UN ONTROLUDIT ET UN ONTROLc

G.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

Afin de protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, un système central de répertoire pour l'enregistrement et le stockage de toutes les données pertinentes relatives à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience — comprenant au moins la réalisation des jalons et cibles, les données sur les destinataires finaux, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs — est en place et opérationnel avant la présentation de la première demande de paiement. Les Pays-Bas soumettent un rapport d'audit spécifique avant la première demande de paiement confirmant l'existence des fonctionnalités du système de répertoire.

En outre, les mandats et missions juridiques pertinents confiés aux autorités participant à la coordination, au suivi, au contrôle et à l'audit de la mise en œuvre du plan néerlandais pour la reprise et la résilience sont adoptés conformément à la législation nationale avant la présentation de la première demande de paiement.

G.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
125	C7-1 Audit et contrôle, mise en œuvre et complémentarité	Étape	Système de répertoire pour l'audit et le contrôle: informations pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR	Rapport d'audit confirmant les fonctionnalités du système de répertoire				T1	2023	Un système de répertoire central pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR est en place et opérationnel. Le système comprend, au minimum, les fonctionnalités suivantes: (a) la collecte de données et le suivi de la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles; (b) la collecte, le stockage et la garantie de l'accès aux données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement (UE) 2021/241 (règlement FRR).
126	C7-2 Audit et contrôle, mise en œuvre et complémentarité	Étape	Entrée en vigueur du décret ministériel modifiant le statut de l'organisme d'audit («Auditdienst rijk»)	Disposition de l'arrêté ministériel indiquant son entrée en vigueur				T4	2022	Le décret ministériel modifiant le statut de l'organisme d'audit («Auditdienst Rijk») comprend le mandat de mettre en place et de réaliser des audits des systèmes et des tests de validation liés au plan pour la reprise et la résilience des Pays-Bas. Le ministère des finances confie à l'organisme d'audit néerlandais («Auditdienst Rijk») la mission pertinente de mettre en place et de réaliser des audits des systèmes et des tests de validation liés au plan pour la reprise et la résilience des Pays-Bas.
127	C7-3 Audit et contrôle, mise en œuvre et complémentarité	Étape	Entrée en vigueur d'un décret ministériel modifiant la décision organisationnelle	Disposition de l'arrêté ministériel indiquant l'entrée en vigueur				T4	2022	La direction du programme pour la facilité pour la reprise et la résilience du ministère des finances est officiellement mandatée par l'entrée en vigueur d'un décret ministériel modifiant la décision organisationnelle du ministère des finances («organisatiebesluit Ministry of Finance») en tant qu'organe de coordination pour la mise en œuvre du plan

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			(«organisatiebesluit») définissant le mandat de la direction du programme pour le plan pour la reprise et la résilience							pour la reprise et la résilience des Pays-Bas.

H. REPowerEU

Le volet REPowerEU contribue à relever le défi de la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Les objectifs du volet sont d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, de faciliter les investissements dans le réseau électrique, de contribuer à remédier à la congestion du réseau et d'accélérer les procédures juridiques pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Tous ces objectifs visent à contribuer à l'objectif plus large consistant à accroître la part des sources d'énergie renouvelables dans le bouquet énergétique des Pays-Bas. Les mesures relevant de ce volet ont une dimension transfrontière ou plurinationale, car elles contribuent à garantir l'approvisionnement énergétique dans l'ensemble de l'Union.

Le volet REPowerEU contribue à donner suite aux recommandations par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les stratégies de réduction des émissions de gaz à effet de serre (recommandation par pays no 3 de 2019), à concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3 de 2020) et à réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, notamment en stimulant les investissements complémentaires dans les infrastructures de réseau et en rationalisant davantage les procédures d'autorisation et en améliorant l'efficacité énergétique, en particulier dans les bâtiments (recommandation par pays no 4 de 2022).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

H.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

Investissement C8 I1 (Mesure renforcée): Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie

L'objectif de cet investissement est de renforcer le volet C3.2 I2 «Subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie» au titre du volet 3 (Améliorer le marché du logement et rendre l'immobilier plus efficace sur le plan énergétique). L'investissement consiste à accorder des subventions aux ménages pour des interventions en matière d'économies d'énergie.

Réforme C8 R1: Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie

L'objectif de cette réforme est de relever plusieurs défis liés aux marchés de l'énergie auxquels les Pays-Bas sont confrontés. La réforme consiste en des actions visant à réduire la congestion du réseau électrique néerlandais.

H.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
128	C8-I1 Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie	Objectif	Interventions en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie subventionnées		Nombre d'interventions subventionnées	0	605 320	T4	2025	Au moins 605 320 interventions au titre de la subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie (par exemple, les chaudières solaires, l'isolation et les pompes à chaleur) sont conclues comme le démontre la décision de décaissement. Les interventions permettent en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire, comme le démontre un rapport publié par l'agence néerlandaise pour les entreprises (RVO) simulant des économies d'énergie sur la base d'une méthode établie et objective. L'exigence de parvenir en moyenne à une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire fait référence au total des interventions subventionnées au titre de cet objectif.
131	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'une décision de l'Autorité pour les consommateurs et les marchés modifiant le code du réseau électrique	Disposition de la décision de l'Autorité pour les consommateurs et les marchés prévoyant son entrée en vigueur				T4	2022	Entrée en vigueur d'une décision de l'Autorité pour les consommateurs et les marchés modifiant le code du réseau électrique. La décision fournit aux gestionnaires de réseau des instruments supplémentaires pour une utilisation flexible du réseau lorsque celui-ci est saturé. Il prévoit également des incitations à la réduction de la demande et à la réaffectation de la capacité du réseau aux utilisateurs du réseau.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
132	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'un décret ministériel établissant le cadre prioritaire pour les investissements dans les réseaux électriques	Disposition de l'arrêté ministériel prévoyant son entrée en vigueur				T2	2023	Entrée en vigueur d'un décret ministériel établissant le cadre prioritaire pour les investissements des gestionnaires de réseau de transport et de distribution dans le réseau électrique. Le cadre garantit que les investissements qui font partie des programmes pluriannuels nationaux et provinciaux pour les infrastructures énergétiques et climatiques (MIEK) sont prioritaires.
133	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Objectif	Adoption de 12 «Programmes pluriannuels provinciaux pour les infrastructures énergétiques et climatiques 2.0»		Nombre de programmes adoptés	0	12	T2	2025	Un total de 12 «Programmes pluriannuels provinciaux pour les infrastructures énergétiques et climatiques (pMIEK) 2.0» (un pour chaque province) est adopté. Ces programmes comprennent les projets d'infrastructures énergétiques des gestionnaires de réseau liés à l'expansion du réseau électrique.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les valeurs cibles)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
134	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la décision environnementale (Omgevingsbesluit)	Disposition de l'acte modifiant la décision environnementale (Omgevingsbesluit) prévoyant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'un décret gouvernemental modifiant la décision environnementale (Omgevingsbesluit). Le décret gouvernemental modificatif introduit les modifications suivantes dans les procédures d'autorisation pour les projets de réseaux électriques d'un poids égal ou supérieur à 21 kilovolt: a) Les procédures de recours contre les permis de construire (omgevingsvergunningen) sont menées devant le Conseil d'État; b) Le Conseil d'État statue sur les recours dans un délai de six mois à compter de leur réception. c) Aucun motif de recours ne peut être soulevé ni ajouté après l'expiration du délai de recours.

2. Coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience

Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience des Pays-Bas est de 5 443 185 601 EUR.

Le coût total du chapitre REPowerEU est estimé à 1 417 054 120 EUR.

SECTION 2: SOUTIEN FINANCIER

1. Contribution financière

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

1.1. Première tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
3	C1.1 R2-1 Introduction et renforcement de la taxe CO2 pour l'industrie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi instaurant la taxe sur le CO2 industriel
4	C1.1 R2-2 Introduction et renforcement de la taxe CO2 pour l'industrie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi renforçant la taxe sur le CO2 industriel
5	C1.1 R3-1 Augmentation de la taxe sur le transport aérien (TTA)	Étape	Entrée en vigueur d'une loi augmentant la taxe sur le transport aérien pour les passagers aériens au départ d'un aéroport aux Pays-Bas
35	C2.1 II-1 Quantum Delta NL	Étape	Configuration quantum Delta NL
46	C2.2 II-1 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Achèvement de l'étude de planification de l'ERTMS à Kijfhoek-frontière belge
58	C2.3 R1-1 Gestion de l'information publique (loi sur le gouvernement ouvert)	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur le gouvernement ouvert
59	C2.3 R1-2 Gestion de l'information publique (loi sur le gouvernement ouvert)	Étape	Publication de plans d'action actualisés sur l'amélioration de la gestion de l'information
67	C3.1 R1-1 Augmentation du ratio de la valeur de possession vacante	Étape	Entrée en vigueur de la législation augmentant le ratio de la valeur de possession vacante
69	C3.1 R3-1 Planification centralisée visant à accroître l'offre de logements	Étape	Accords entre le gouvernement national et les provinces sur la réalisation de 900 000 nouveaux logements
73	C3.1 R4-1 Accroître la dépendance à l'égard des revenus des loyers	Étape	Entrée en vigueur de la législation visant à augmenter l'augmentation annuelle maximale du loyer pour les locataires à revenus moyens à élevés vivant dans des logements sociaux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
74	C3.1 R5-1 Accélérer le processus et les procédures de construction résidentielle	Étape	Publication d'une lettre au Parlement sur les goulets d'étranglement du processus de planification recensant les solutions possibles
81	C3.2 I1-1 Régime de subventions pour la viabilité de l'immobilier du secteur public	Étape	Entrée en vigueur du règlement établissant le régime de subventions à la rénovation
84	C4.1 R1-1 Réduction de la déduction pour les travailleurs indépendants	Étape	Entrée en vigueur de la loi réduisant la déduction fiscale pour les travailleurs indépendants
87	C4.1 R3-1 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Étape	Entrée en vigueur de la loi réformant le deuxième pilier du système de retraite
90	C4.1 R4-1 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Présentation au Parlement d'un plan d'action visant à réduire le faux travail indépendant
93	C4.1 I1-1 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Objectif	Conseils en matière de carrière pour soutenir les personnes
94	C4.1 I1-2 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Objectif	Formations en matière de compétences pour soutenir les personnes
105	C4.2 I3-1 Soutien aux élèves de la dernière année de l'enseignement secondaire	Étape	Lancement d'une plateforme en ligne pour soutenir les élèves de la dernière année de l'enseignement secondaire
106	C4.2 I3-2 Soutien aux élèves de la dernière année de l'enseignement secondaire	Objectif	Soutien aux conseils scolaires afin d'apporter un soutien supplémentaire aux élèves au cours de la dernière année de l'enseignement secondaire
107	C4.2 I4-1 Ordinateurs portables et tablettes pour l'éducation en ligne et hybride afin de lutter contre les pertes d'apprentissage et de les atténuer	Objectif	Nombre d'appareils numériques fournis
113	C5.1 I3-1 FAIRE FACE À LA COVID-19	Objectif	Nombre de subventions octroyées
114	C5.1 I4-1 Infrastructures de recherche dans le domaine de la santé (IRH)	Étape	Système de soutien opérationnel pour les chercheurs — Bureaux de service
119	C6.1 R2-1 Lutter contre les asymétries dans l'application du principe de pleine concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la loi visant à lutter contre les incohérences dans l'application du principe de pleine concurrence

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
120	C6.1 R3-1 Modification de la limitation spécifique de la déduction des intérêts afin d'éviter les exonérations fiscales sur les intérêts négatifs et les résultats positifs en devises	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin de supprimer les exonérations fiscales sur les intérêts négatifs et les résultats positifs en devises
121	C6.1 R4-1 Limitation des déductions fiscales dues aux pertes de liquidation et de cessation	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin de limiter l'exonération d'impôts due aux pertes de liquidation et de cessation
122	C6.1 R5-1 Limitation de la compensation des pertes	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin de limiter la compensation des pertes
125	C7-1 Audit et contrôle, mise en œuvre et complémentarité	Étape	Système de répertoire pour l'audit et le contrôle: informations pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR
126	C7-2 Audit et contrôle, mise en œuvre et complémentarité	Étape	Entrée en vigueur du décret ministériel modifiant le statut de l'organisme d'audit («Auditdienst rijk»)
127	C7-3 Audit et contrôle, mise en œuvre et complémentarité	Étape	Entrée en vigueur d'un décret ministériel modifiant la décision organisationnelle («organisatiebesluit») définissant le mandat de la direction du programme pour le plan pour la reprise et la résilience
131	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'une décision de l'Autorité pour les consommateurs et les marchés modifiant le code du réseau électrique
		Montant de l'acompte	1 332 776 071 EUR

1.2. Deuxième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
1	C1.1 R1-1 Réforme de la taxation de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi adaptant les tarifs des taxes sur l'énergie
6	C1.1 R4-1 Réforme de la taxation des	Étape	Entrée en vigueur d'une loi supprimant progressivement

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	véhicules		l'exonération de la taxe sur l'achat de véhicules automobiles et de motocycles (BPM) pour les camionnettes commerciales
21	C1.1 I2-1 Puissance verte de l'hydrogène	Étape	Publication de la stratégie en faveur du capital humain visant à accroître l'offre de compétences dans le domaine de l'hydrogène vert
34	C1.2 I2-1 Régime d'aide à la réhabilitation des élevages porcins	Objectif	Nombre de sites d'élevage porcins abandonnés
47	C2.2 I1-2 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Achèvement de l'étude de planification de l'ERTMS dans le nord des Pays-Bas
55	C2.2 I3-1 Stations routières intelligentes (iWKS)	Objectif	Nombre de stations routières intelligentes installées
65	C2.3 I2-1 Numérisation de la chaîne de la justice pénale	Étape	Portail numérique pour la communication formelle dans le cadre des procédures pénales opérationnel
66	C2.3 I2-2 Numérisation de la chaîne de la justice pénale	Étape	Le traitement numérique des affaires de criminalité fréquente est opérationnel
68	C3.1 R2-1 Suppression progressive de l'exonération fiscale pour les cadeaux destinés à financer les achats de logements	Étape	Entrée en vigueur de la législation supprimant progressivement l'exonération fiscale des dons destinés à financer l'achat de logements en deux étapes
70	C3.1 R3-2 Planification centralisée visant à accroître l'offre de logements	Étape	Accords entre provinces et municipalités sur la réalisation de 900 000 nouveaux logements
71	C3.1 R3-3 Planification centralisée visant à accroître l'offre de logements	Étape	Lancement du système de suivi de la mise en œuvre des accords avec les municipalités
75	C3.1 R5-2 Accélérer le processus et les procédures de construction résidentielle	Étape	Actions visant à accélérer le processus de planification des projets de logement
95	C4.1 I1-3 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Objectif	Parcours sectoriels sur mesure pour soutenir la transition vers l'emploi
97a	C4.1 I3-1 Budget de perfectionnement et de reconversion professionnels pour les chômeurs	Étape	Entrée en vigueur d'une loi budgétaire

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
104	C4.2 I2-1 Soutien aux nouveaux arrivants pour prévenir les pertes d'apprentissage	Objectif	Soutien aux conseils d'administration des écoles primaires et secondaires afin d'apporter un soutien supplémentaire aux nouveaux arrivants
111	C5.1 I2-1 Extension des soins intensifs	Objectif	Nombre d'hôpitaux ayant achevé les adaptations des installations pour les lits fixes et les lits flexibles existants
112	C5.1 I2-2 Extension des soins intensifs	Objectif	Formation du personnel hospitalier
115	C5.1 I4-2 Infrastructures de recherche dans le domaine de la santé (IRH)	Étape	Adoption d'une feuille de route pour des données équitables (garantissant que les données peuvent être trouvées, accessibles, interopérables et réutilisables)
116	C5.1 I4-3 Infrastructures de recherche dans le domaine de la santé (IRH)	Étape	Portail de données opérationnelles
117	C6.1 R1-1 Politique fiscale néerlandaise	Étape	Entrée en vigueur d'une loi instituant une retenue à la source
132	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'un décret ministériel établissant le cadre prioritaire pour les investissements dans les réseaux électriques
		Montant de l'acompte	1 185 101 166 EUR

1.3. Troisième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
2	C1.1 R1-2 Réforme de la taxation de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi adaptant les éléments structurels des taxes sur l'énergie
8	C1.1 R4-3 Réforme de la taxation des véhicules	Étape	Publication d'un programme pluriannuel de réduction de la taxe sur les camions
9	C1.1 R5-1 Loi sur l'énergie	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur l'énergie
15	C1.1 I1-6 Éolien en mer	Objectif	Écosystème de la mer du Nord — Programme écologique éolien en mer (WOZEP)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
17	C1.1 I1-8 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement à terre — Accords de gouvernance pour les plans d'investissement régionaux
28	C1.1 I4-2 L'aviation en transition	Étape	Projet Powertrain et systèmes de stockage des aéronefs à hydrogène
36	C2.1 I1-2 Quantum Delta NL	Étape	Quantum Delta NL
37	C2.1 I2-1 Besoins en IA et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Octroi de bourses
43	C2.1 I4-1 Logistique des infrastructures numériques	Objectif	Création d'une infrastructure de données de base
54	C2.2 I2-4 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Ensembles de données disponibles sur le point d'accès aux données sur la mobilité nationale
61	C2.3 I1-1 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Actions d'amélioration de la cybersécurité mises en œuvre
62	C2.3 I1-2 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Personnel civil du ministère de la défense travaillant à distance par l'intermédiaire d'un réseau sécurisé
64	C2.3 I1-4 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Personnel civil du ministère de la défense ayant accès à des installations supplémentaires de travail à distance
77	C3.1 I1-2 Débloquer de nouveaux projets de construction	Objectif	Travaux de construction (section 1)
88	C4.1 R3-2 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Étape	Finalisation et publication des plans de transition vers le nouveau système de retraite
92	C4.1 R4-3 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Suppression du moratoire sur l'application de la loi déréglementant l'évaluation des relations de travail
96	C4.1 I1-4 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Étape	Évaluation indépendante de l'incidence socio-économique des régimes de subventions relevant de la rubrique «Les Pays-Bas continuent d'apprendre»
101	C4.2 I1-1 Laboratoire national de l'éducation sur l'IA	Objectif	Projets sélectionnés pour promouvoir des solutions éducatives numériques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
108a	C5.1 I1-1 Capacités supplémentaires temporaires en matière de ressources humaines pour les soins en temps de crise	Objectif	Régimes de subventions intégrant la formation dans le secteur des soins de santé
110	C5.1 I1-3 Capacités supplémentaires temporaires en matière de ressources humaines pour les soins en temps de crise	Objectif	Création d'une réserve nationale de soins de santé
123	C6.2 R6-1 Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux	Objectif	Augmentation du nombre d'équivalents temps plein de la cellule de renseignement financier
124	C6.2 R6-2 Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux	Étape	Entrée en vigueur d'une loi introduisant une limite aux paiements en espèces sur les biens
128	C8-I1 Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie	Objectif	Interventions en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie subventionnées
133	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Objectif	Adoption de 12 «Programmes pluriannuels provinciaux pour les infrastructures énergétiques et climatiques 2.0»
		Montant de l'acompte	550 968 407 EUR

1.4. Quatrième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
13	C1.1 I1-4 Éolien en mer	Étape	Développement et mise en œuvre de l'amélioration de la nature et de la protection des espèces
14	C1.1 I1-5 Éolien en mer	Objectif	Écosystème de la mer du Nord — Projets qui contribuent à l'amélioration et/ou à la restauration de la nature dans et autour des zones Natura 2000 et des zones protégées au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM)
16	C1.1 I1-7 Éolien en mer	Objectif	Écosystème de la mer du Nord — Numérisation des stations de surveillance de la mer du Nord

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
18	C1.1 I1-9 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement à terre — Accords administratifs pour les plans d'investissement régionaux
19	C1.1 I1-10 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement à terre — Paquet d'impulsions écologiques en mer des Wadden
20	C1.1 I1-11 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement terrestres — Compensation et atténuation de la salinisation des terres agricoles
22	C1.1 I2-2 Puissance verte de l'hydrogène	Objectif	Subventions octroyées aux installations de démonstration pour l'hydrogène vert
23	C1.1 I2-3 Puissance verte de l'hydrogène	Objectif	Subventions octroyées pour des projets de recherche sur l'hydrogène vert
27	C1.1 I4-1 L'aviation en transition	Étape	Projet relatif à l'hydrogène et à l'optimisation
29	C1.1 I4-3 L'aviation en transition	Étape	Feuille de route technologique pour une aviation neutre pour le climat
33	C1.2 I1-4 Programme «Nature»	Objectif	Actions contribuant au suivi et au développement d'une base de connaissances pour le programme Nature
38	C2.1 I2-2 Besoins en IA et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Laboratoires de recherche ELSA sur l'IA
39	C2.1 I2-3 Besoins en IA et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Subventions versées pour des projets de R & D
40	C2.1 I2-4 Besoins en IA et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Communautés d'apprentissage de l'IA
41	C2.1 I3-1 Impulsion en matière d'éducation numérique	Étape	Plateforme d'accès au matériel d'apprentissage numérique créé et solution d'identité numérique pour les élèves en cours d'utilisation
42	C2.1 I3-2 Impulsion en matière d'éducation numérique	Objectif	Création de centres d'enseignement et d'apprentissage
44a	C2.1 I4-2 Logistique des infrastructures numériques	Objectif	Module de travail sur la préparation au numérique et laboratoires vivants

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
48	C2.2 I1-3 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Objectif	Nombre de mâts GSM-Rail pouvant fonctionner dans le cadre du système ERTMS
52	C2.2 I2-2 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Services prioritaires en matière de sécurité
63	C2.3 I1-3 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Modernisation des réseaux et migration vers de nouvelles infrastructures informatiques
82	C3.2 I1-2 Régime de subventions pour la viabilité de l'immobilier du secteur public	Objectif	Somme de la réduction annuelle des émissions de CO2 (en Kton) résultant de toutes les interventions approuvées en matière de rénovation et d'efficacité énergétique subventionnées au titre du régime
83	C3.2 I2-1 Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie (ISDE)	Objectif	Interventions en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie subventionnées
89	C4.1 R3-3 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Étape	Finalisation et publication des plans de mise en œuvre des fonds de pension
89a	C4.1 R3-3 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Objectif	Décisions approuvées concernant le transfert des actifs de retraite des assurés vers le nouveau système de retraite
98a	C4.1 I3-2 Budget de perfectionnement et de reconversion professionnels pour les chômeurs	Étape	Programmes de formation accordés pour le perfectionnement et la reconversion professionnels des chômeurs
102	C4.2 I1-2 Laboratoire national de l'éducation sur l'IA	Objectif	Produits ayant atteint un niveau de maturité technologique
109a	C5.1 I1-2 Capacités supplémentaires temporaires en ressources humaines pour les soins en temps de crise	Objectif	Nombre de personnes participant à l'enseignement professionnel et au programme de formation «sur le lieu de travail»
118	C6.1 R1-2 Politique fiscale néerlandaise	Étape	Lettre de suivi de la lettre d'évaluation des effets des changements de politique fiscale envoyée au Parlement
		Montant de l'acompte	661 162 089 EUR

1.5. Cinquième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
7	C1.1 R4-2 Réforme de la taxation des véhicules	Étape	Entrée en vigueur de la loi instaurant une taxe sur les camions, fondée sur le kilométrage
10	C1.1 I5 Régime de subventions pour les véhicules personnels électriques (SEPP)	Objectif	Aide accordée pour l'achat ou la location de véhicules personnels électriques
11	C1.1 I6 AanZET	Objectif	Subventions ont confirmé ATFER l'achat de camions à émissions nulles
24	C1.1 I3-1 Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet ZES	Objectif	Mégawattheures (MWh) d'électricité fournie par des réservoirs d'énergie échangeables
25	C1.1 I3-2 Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet ZES	Objectif	Nombre de stations d'accueil
30	C1.2 I1-1 Programme «Nature»	Objectif	Actions dans et autour des zones Natura 2000 en faveur de la conservation et de la restauration de la nature
31	C1.2 I1-2 Programme «Nature»	Objectif	Restauration de la nature par les organismes de gestion des terres
32	C1.2 I1-3 Programme «Nature»	Étape	Actions en faveur de la gestion de la nature de l'eau et de la gestion des routes
49	C2.2 I1-4 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Systèmes logistiques adaptés à l'ERTMS
50	C2.2 I1-5 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Système central de sécurité
51	C2.2 I2-1 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Dispositifs intelligents de contrôle de la circulation
53	C2.2 I2-3 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Infrastructure numérique pour une mobilité résiliente à l'avenir (DITM)
56	C2.2 I3-2 Stations routières intelligentes (iWKS)	Objectif	Nombre final de stations routières intelligentes supplémentaires
60	C2.3 R1-3 Gestion de l'information publique (loi sur le gouvernement ouvert)	Étape	Plateforme Open Government Act

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
72	C3.1 R3-4 Planification centralisée visant à accroître l'offre de logements	Étape	Entrée en vigueur de la loi fixant les mesures supplémentaires prises par l'État pour mettre en œuvre les accords relatifs à la construction ou à la transformation de logements neufs
79	C3.1 I1-4 Débloquer de nouveaux projets de construction	Objectif	Travaux de construction (section 2)
80	C3.1 I1-5 Débloquer de nouveaux projets de construction	Étape	Mesures d'adaptation au changement climatique
85	C4.1 R2-1 Assurance invalidité pour les travailleurs indépendants	Étape	Publication au Journal officiel de la loi établissant une assurance invalidité obligatoire pour les travailleurs non salariés
86	C4.1 R2-2 Assurance invalidité pour les travailleurs indépendants	Étape	Lettre au Parlement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'assurance invalidité obligatoire
91	C4.1 R4-2 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Publication au Journal officiel d'une loi modifiant la définition de la relation de travail
134	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la décision environnementale (Omgevingsbesluit)
		Montant de l'acompte	1 711 415 313 EUR

SECTION 3: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience des Pays-Bas s'effectuent selon les modalités suivantes:

- La direction du programme pour la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) au sein du ministère des finances assume la responsabilité globale («systemverantwoordelijk») du suivi et de la mise en œuvre du plan (PRR) et de la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Les directions politiques des ministères, agences et consortiums concernés veillent à l'établissement de rapports sur les mesures du PRR et à leur mise en œuvre, tandis que les directions des affaires économiques et financières des ministères concernés (FEZ) supervisent et contrôlent les directions politiques et, en particulier, supervisent les progrès accomplis dans la réalisation des jalons et cibles.
- La direction du programme pour la FRR au sein du ministère des finances élabore des lignes directrices générales qui définissent la manière dont les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles doivent être communiquées et accompagnées d'éléments probants supplémentaires. Ces orientations sont incluses dans le règlement budgétaire du gouvernement, qui est mis à jour chaque année. La mise en œuvre du PRR est intégrée dans le cycle de planification et de contrôle internes des différents ministères participant à la mise en œuvre du PRR et figure dans leurs rapports annuels. Au moyen de déclarations intermédiaires (c'est-à-dire de déclarations de gestion au niveau des organismes d'exécution), les organismes d'exécution confirment la protection des intérêts financiers de l'Union et la validité des données communiquées sur les jalons et cibles. Ces déclarations intermédiaires sont vérifiées et signées par les directions des affaires économiques financières (directions FEZ) des ministères participant à la mise en œuvre du PRR.
- L'autorité d'audit «Auditdienst Rijk», un service indépendant au sein du ministère des finances, effectue régulièrement des audits des systèmes de gestion et de contrôle, y compris des tests de validation. Elle prépare également un résumé des audits effectués, qui est inclus dans les demandes de paiement. Les audits des systèmes de gestion et de contrôle évaluent si les modalités de suivi et de mise en œuvre fournissent des données complètes et fiables sur les indicateurs définis dans le PRR et si le système de mise en œuvre garantit que les fonds sont gérés conformément aux règles et est capable de prévenir, de détecter et de corriger la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption et le double financement.

2. Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes

Afin de permettre à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes, les Pays-Bas mettent en place les dispositions suivantes:

- La direction du programme pour la FRR au sein du ministère des finances fait office d'organe de coordination. Il est également responsable de la présentation des demandes de paiement et de l'établissement des déclarations de gestion. Toutes les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi du plan sont stockées dans un système de répertoire central qui est développé pour la mise en œuvre du PRR. Les organismes d'exécution collectent et stockent toutes les données visées à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241. Les informations sont stockées dans les systèmes informatiques départementaux des différents ministères et partagées avec l'organisme de coordination. Le système de répertoire central qui est mis au point contient les informations relatives aux valeurs intermédiaires et aux valeurs cibles et collecte, stocke et garantit l'accès aux

données conformément à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) no 2021/241.

- Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, une fois atteints les jalons et cibles pertinents convenus à la section 2.1 de la présente annexe, les Pays-Bas soumettent à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière. Les Pays-Bas veillent à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes qui étayent la justification appropriée de la demande de paiement, tant pour l'évaluation de la demande de paiement conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu'à des fins d'audit et de contrôle.